REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

DECRET N° 2012/540 DU 19 NOV 2012
portant organisation de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 67/LF/9 du 12 juin 1967 portant organisation générale de la Défense ;
Vu le décret n° 68/DF/33 du 29 janvier 1968 fixant les missions de défense des Forces régulières, supplétives et auxiliaires, ensemble l'Instruction Présidentielle n° 7/CAB/PR du 09 avril 1968 fixant les missions de la Sûreté Nationale dans le cadre de la Défense ;
Vu le décret n° 96/034 du 1er mars 1996 portant création de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale ;
Vu le décret n° 2011/412 du 09 décembre 2011 portant réorganisation de la Présidence de la République,

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

DECRETE :

TITRE I
DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- Le présent décret porte organisation de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale, ci-après désignée « Sûreté Nationale ».

Article 2.- (1) La Sûreté Nationale est un Corps de Commandement et d'Administration placé sous l'autorité du Président de la République qui en est le Chef Suprême.

(2) Son action s'étend sur l'ensemble du territoire national.

Article 3.- (1) La Sûreté Nationale a pour mission fondamentale d'assurer le respect et la protection des institutions, des libertés publiques, des personnes et des biens.

(2) Elle assure le respect de l'exécution des lois et règlements.

(3) Elle concourt à l'exercice de la police administrative et de la police judiciaire.

(4) Elle concourt en outre à la défense nationale.

Article 4.- La Sûreté Nationale est chargée :

- de la sécurité intérieure et extérieure de l'Etat ;
- de la recherche, de la constatation des infractions aux lois pénales et de la conduite de leurs auteurs devant les juridictions répressives ;
- du maintien de l'ordre, de la paix, de la sécurité et de la salubrité publics, ainsi que de la protection, plus particulièrement dans les agglomérations urbaines ;
- de la lutte contre la criminalité nationale, internationale et transnationale ;
- de la recherche du renseignement ;
- des missions d'information, de sécurité, de protection et d'intervention comportant des contacts avec les populations, dans le cadre de la défense nationale ;
- de la sécurisation de la nationalité camerounaise.

Article 5.- (1) La Sûreté Nationale relève de l'autorité directe du Président de la République.

(2) Elle exécute les missions qui lui sont confiées par les autorités gouvernementales dans le cadre de leurs compétences respectives, en se conformant aux directives du Président de la République. La Sûreté Nationale agit sur l'initiative de son Chef de Corps ou de ses différents responsables, dans le strict respect de leurs attributions.

(3) En matière de défense et en situation opérationnelle, elle est mise en œuvre par le Président de la République et coopère étroitement avec les Ministères chargés de la défense et de l'administration territoriale. Dans ce cas, ses Unités peuvent être mises à la disposition des commandements opérationnels spécialement constitués.

TITRE II
DE L'ORGANISATION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE

Article 6.- La Sûreté Nationale comprend :

- le Délégué Général à la Sûreté Nationale ;
- le Cabinet du Délégué Général ;
- une Administration Centrale ;

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

- des Services Déconcentrés.

Article 7.- Les effectifs de la Sûreté Nationale peuvent être constitués en unités opérationnelles ainsi qu'il suit :

- Brigade : 7 à 12 hommes ;
- Section : 3 brigades au minimum ;
- Compagnie : 2 sections au minimum ;
- Groupement : 2 compagnies au minimum ;
- Ensemble de Groupement : 2 groupements au minimum.

TITRE III
DU DELEGUE GENERAL A LA SURETE NATIONALE

Article 8.- (1) Le Délégué Général à la Sûreté Nationale est responsable devant le Président de la République de l'exécution des directives d'emploi qu'il reçoit et de manière générale, de l'administration de la Sûreté Nationale et des matériels mis à sa disposition.

(2) Il remplit auprès du Président de la République une mission permanente d'information.

(3) Le Délégué Général à la Sûreté Nationale est chargé de concevoir les règles et de définir les orientations nécessaires à l'accomplissement des missions confiées à la Sûreté Nationale et à la mise en œuvre de ses moyens d'action.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU PATRIMOINE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

A cet effet :

- il veille à la formation et à l'équipement du personnel, dirige et contrôle l'activité des services ;
- il élabore les programmes d'équipement et d'infrastructures de la Sûreté Nationale ;
- il est chargé de l'exécution des plans et programmes approuvés ;
- il est responsable de la préparation et de l'exécution du budget de la Sûreté Nationale.

(4) Le Délégué Général à la Sûreté Nationale reçoit du Président de la République toutes les délégations de signature nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

TITRE IV
DU CABINET DU DELEGUE GENERAL A LA SURETE NATIONALE

Article 9.- Le Cabinet du Délégué Général à la Sûreté Nationale comprend :

- un Secrétariat particulier ;
- une Cellule du Courrier et de la Traduction ;
- une Inspection Générale de la Sûreté Nationale ;
- la Direction de la Surveillance du Territoire ;
- un Commandement Central des Groupements Mobiles d'Intervention ;
- le Groupement Spécial d'Opérations ;
- le Bureau Central National-INTERPOL ;
- une Cellule de la Communication et des Relations Publiques ;
- une Division des Voyages Officiels et des Cérémonies ;
- des Chargés d'Etudes.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

CHAPITRE I
DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 10.- Placé sous l'autorité du Chef de Secrétariat Particulier ayant rang de Chef de Service de l'Administration Centrale, le Secrétariat Particulier est chargé des affaires réservées du Délégué Général à la Sûreté Nationale.

CHAPITRE II
DE LA CELLULE DU COURRIER ET DE LA TRADUCTION

Article 11.- (1) Placée sous l'autorité du Chef de Cellule ayant rang de Directeur Adjoint de l'Administration Centrale, la Cellule du Courrier et de la Traduction est chargée :

- de la réception, de l'enregistrement, de la ventilation et du classement du courrier ;
- des travaux de traduction courante.

(2) La Cellule du Courrier et de la Traduction comprend :

- une Section du Courrier Arrivée ;
- une Section du Courrier Départ ;
- une Section du Fichier et des Archives ;
- une Section de la Traduction.

(3) La Section de la Traduction comprend des Chargés d'Etudes-Assistants.

(4) Les Chefs de Section et les Chargés d'Etudes-Assistants ont rang de Chef de Service de l'Administration Centrale.

CHAPITRE III
DE L'INSPECTION GENERALE

Article 12.- (1) L'Inspection Générale de la Sûreté Nationale est chargée de toute mission d'évaluation, d'inspection ou de contrôle à elle confiée par le Chef de Corps, soit dans les Services centraux, soit dans les Services déconcentrés de la Sûreté Nationale.

(2) Elle assure la Police des Polices à travers la Division Spéciale de Contrôle des Services, chargée de veiller au renforcement de la discipline et au respect de l'éthique professionnelle au sein de la Sûreté Nationale.

Article 13.- (1) L'Inspection Générale comprend cinq (05) Inspecteurs Généraux et des Inspecteurs de la Sûreté Nationale, placés sous l'autorité du Chef de Corps de la Sûreté Nationale, ayant respectivement rang de Secrétaire Général de Ministère et de Directeur de l'Administration Centrale.

(2) Un Inspecteur Général est chargé du suivi des activités sportives, de Sécurité publique et de Police judiciaire.

(3) Un Inspecteur Général est responsable de la Division Spéciale du Contrôle des Services, du suivi de l'évolution de l'état d'esprit des personnels de la Fonction Publique en général et ceux de la Sûreté Nationale en particulier.

(4) Un Inspecteur Général est chargé du suivi des ressources humaines et de la formation, ainsi que des services de santé.

(5) Un Inspecteur Général est chargé de la sécurité frontalière et de la coordination des services de renseignements.

(6) Un Inspecteur Général est chargé du patrimoine mobilier et immobilier, ainsi que du développement des infrastructures de la Sûreté Nationale.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

Article 14.- (1) Les Inspecteurs Généraux et Inspecteurs de la Sûreté Nationale ont libre accès aux documents et archives, ainsi qu'aux pièces administratives et comptables des Services qu'ils inspectent ou contrôlent. Ces Services sont tenus de leur présenter tous les documents ou toutes sortes de pièces nécessaires à leurs opérations de contrôle ou d'inspection.

(2) Dans leurs missions d'inspection ou de contrôle, les Inspecteurs Généraux et les Inspecteurs de la Sûreté Nationale peuvent demander par écrit des informations ou des explications aux responsables des Services inspectés ou contrôlés. Ces responsables sont tenus de répondre dans les délais impartis.

(3) Chaque mission d'inspection ou de contrôle donne lieu à la rédaction d'un rapport adressé au Délégué Général à la Sûreté Nationale, avec copie au Secrétaire Général.

CHAPITRE IV
DE LA DIRECTION DE LA SURVEILLANCE DU TERRITOIRE

Article 15.- L'organisation et les attributions de la Direction de la Surveillance du Territoire sont fixées par des textes particuliers.

CHAPITRE V
DU COMMANDEMENT CENTRAL DES GROUPEMENTS MOBILES D'INTERVENTION

Article 16.- (1) Placé sous l'autorité d'un Commandant Opérationnel éventuellement assisté d'un Adjoint, le Commandement Central des Groupements Mobiles d'Intervention est une Unité opérationnelle chargée de coordonner les activités des Groupements Mobiles d'Intervention et d'assurer sur toute l'étendue du territoire national des opérations de maintien de l'ordre. Il constitue, à ce titre, une réserve permanente d'intervention.

Le Commandement Central des Groupements Mobiles d'Intervention est particulièrement chargé :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

En temps normal :

- de renforcer l'action des autres Forces et Unités territoriales de Police pour le maintien de l'ordre préventif, la protection des

personnes et des biens, la protection civile et la surveillance des frontières sur l'étendue du territoire ;
- de la formation continue et de la discipline générale des personnels des Groupements Mobiles d'Intervention ;
- du suivi et de l'évaluation des activités des Groupements Mobiles d'intervention ;
- de la protection de l'immeuble siège de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale ;
- de la protection des missions diplomatiques ;
- de la protection des établissements scolaires et universitaires.

En temps de crise :

- d'intervenir dans le maintien de l'ordre actif ou renforcé sur réquisition des autorités compétentes, seul ou conjointement avec les autres Forces civiles ou militaires.

En situation de défense opérationnelle :

- de participer aux actions de combat avec les Unités de Corps de bataille, d'assurer la protection des points sensibles, de prendre contact avec les populations en vue d'organiser la résistance intérieure.

(2) Le Commandement Central des Groupements Mobiles d'Intervention est constitué d'au moins deux (02) Groupements placés chacun sous l'autorité d'un Commandant de Groupement.

Chaque Groupement comprend :

- une (01) Compagnie d'Appui ;
- une (01) Compagnie Spécialisée ;
- trois (03) Compagnies de Service Général.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

Chaque Compagnie est constituée de quatre (04) Sections :

- une (01) Section de Service Général ;
- une (01) Section d'Intervention ;
- une (01) Section d'Appui ;
- une (01) Section de Garde.

(3) Les Compagnies Spécialisées chargées de la Sécurisation des Diplomates (CSD) et de la Sécurisation des Etablissements Scolaires et Universitaires (CSESU) relèvent respectivement du premier et du deuxième Groupement.

(4) La mise en mouvement du Commandement Central des Groupements Mobiles d'Intervention relève du Chef de Corps de la Sûreté Nationale.

(5) Le Commandant Opérationnel, le Commandant en Second, les Commandants de Groupements, les Commandants de Compagnies et les Chefs de Sections ont respectivement rang de Directeur, Directeur-Adjoint, Sous-Directeur, Chef de Service et Adjoint au Chef de Service de l'Administration Centrale.

CHAPITRE VI
DU GROUPEMENT SPECIAL D'OPERATIONS

Article 17.- (1) Placé sous l'autorité d'un Commandant éventuellement assisté d'un Adjoint, le Groupement Spécial d'Opérations est chargé :

- des opérations coup de poing, commando et anti commando contre des individus dangereux ou des bandes organisées de malfaiteurs ;
- de la neutralisation des forcenés et des actions contre toute forme de mutinerie ou de prise d'otages ;
- de la sécurité de certains convois particulièrement importants nécessitant la mise en œuvre des moyens techniques spéciaux ;
- des interventions contre la piraterie aérienne et toutes actions terroristes ou de crime organisé ;
- de l'enlèvement, de la neutralisation ou de la destruction des objets et engins piégés ou suspects ;
- de la surveillance des personnes suspectes ou signalées ;
- des études, des recherches et des essais sur les techniques et les matériels d'intervention de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale ;
- de la formation spécifique des personnels des Services d'intervention.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

(2) La mise en mouvement du Groupement Spécial d'Opérations relève du Chef de Corps de la Sûreté Nationale.

(3) Le Commandant du Groupement Spécial d'Opérations et son Adjoint ont respectivement rang de Directeur-Adjoint et de Sous-Directeur de l'Administration Centrale.

Article 18.- Le Groupement Spécial d'Opérations comprend :

- une Compagnie d'Intervention et de Protection ;
- une Compagnie de Surveillance et de Filature ;
- une Compagnie Technique chargée de la formation, du fichier, de la logistique et de la maintenance.

Article 19.- (1) Placée sous l'autorité d'un Commandant de Compagnie ayant rang de Chef de Service de l'Administration Centrale, la Compagnie d'Intervention et de Protection est chargée de :

- l'exécution des opérations de lutte contre la grande criminalité organisée et le terrorisme ;
- la neutralisation des individus dangereux ;
- la libération des otages ;
- la participation à la protection des hautes personnalités autres que celles relevant du domaine de compétence des organes de sécurité et de protection de la Présidence de la République.

(2) La Compagnie d'Intervention et de Protection comprend :

- une Section Action ;
- une Section Protection.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

Article 20.- (1) Placée sous l'autorité d'un Commandant de Compagnie ayant rang de Chef de Service de l'Administration Centrale, la Compagnie de Surveillance et de Filature est chargée de :

- la surveillance permanente des individus ou groupes suspects pouvant évoluer sur le territoire ;
- la sécurité de certains convois particulièrement importants nécessitant la mise en œuvre des moyens et techniques spéciaux ;

- la collecte du renseignement prévisionnel et opérationnel dans le cadre de la lutte contre le terrorisme international et la grande criminalité organisée.

(2) La Compagnie de Surveillance et de Filature comprend :

- une Section Surveillance et Filature ;
- une Section Exploitation.

Article 21.- (1) Placée sous l'autorité d'un Commandant de Compagnie ayant rang de Chef de Service de l'Administration Centrale, la Compagnie Technique est chargée de :

- la formation technique ;
- la tenue du Fichier ;
- la logistique ;
- l'équipement ;
- la maintenance.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

(2) La Compagnie Technique comprend :

- une Section Fichier, Documentation et Formation Spécifique ;
- une Section Logistique et Maintenance.

Article 22.- (1) Les Commandants de Compagnie sont assistés d'Adjoints ayant rang de Chef de Service Adjoint de l'Administration Centrale.

(2) Les Chefs de Sections ont rang de Chef de Bureau de l'Administration Centrale.

CHAPITRE VII
DU BUREAU CENTRAL NATIONAL-INTERPOL (BCN)

Article 23.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Bureau Central, ayant rang de Directeur-Adjoint de l'Administration Centrale, le Bureau Central National-INTERPOL est une structure de coopération policière chargée :

- des enquêtes et recherches internationales ;
- des relations avec le Secrétariat Général de l'O.I.P.C-INTERPOL et les Bureaux Centraux Nationaux étrangers ;

- de l'extradition ;
- des diffusions nationales et internationales des mandats de justice et des avis de recherche ;
- de la tenue du fichier INTERPOL.

(2) Le Bureau Central National INTERPOL comprend :

- un Service des Trafics ;
- un Service de l'Extradition et des Enquêtes ;
- un Service des Diffusions et des Recherches ;
- un Service des Techniques et Transmissions.

Article 24.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Trafics est chargé de la lutte contre les infractions à caractère international.

(2) Le Service des Trafics comprend :

- un Bureau des Stupéfiants ;
- un Bureau de la Fausse Monnaie ;
- un Bureau des Trafics.

Article 25.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de l'Extradition et des Enquêtes comprend deux (02) bureaux :

- un Bureau de l'Extradition ;
- un Bureau des Enquêtes.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

Article 26.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Diffusions et des Recherches est chargé dans le cadre de la lutte contre la criminalité internationale :

- des diffusions nationales et internationales INTERPOL ;
- de l'exécution des mandats de justice et des avis de recherches ;
- des statistiques de la criminalité internationale ;
- de la tenue du fichier B.C.N.- INTERPOL.

(2) Le Service des Diffusions et des Recherches comprend quatre (04) bureaux :

- un Bureau des Diffusions ;
- un Bureau de la Documentation ;
- un Bureau des Recherches et des Statistiques ;
- un Bureau du Fichier B.C.N.-INTERPOL.

Article 27.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Techniques et Transmissions comprend trois (03) bureaux :

- un Bureau des Transmissions et du Chiffre ;
- un Bureau des Traductions ;
- un Bureau des Expertises.

CHAPITRE VIII
DE LA CELLULE DE LA COMMUNICATION ET DES RELATIONS PUBLIQUES

Article 28.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule ayant rang de Directeur Adjoint de l'Administration Centrale, la Cellule de la Communication et des Relations Publiques est chargée :

- de la communication, de l'information et de la presse ;
- de la promotion de l'image de la Sûreté Nationale ;
- des publications de la Sûreté Nationale ;
- des archives audiovisuelles de la Police ;
- des relations publiques.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

(2) La Cellule de la Communication comprend quatre (04) sections :

- une Section des Emissions Audiovisuelles ;
- une Section des Relations Publiques et des Publications ;
- une Section des Synthèses et des Archives ;
- une Section du Matériel Audiovisuel.

Article 29.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de section ayant rang de Chef de Service de l'Administration Centrale, la Section des Emissions Audiovisuelles est chargée des émissions radiophoniques et télévisées.

(2) La Section des Emissions Audiovisuelles comprend deux (02) bureaux :

- un Bureau des Emissions Radiophoniques ;
- un Bureau des Emissions Télévisées.

Article 30.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de section ayant rang de Chef de Service de l'Administration Centrale, la Section des Relations Publiques et des Publications est chargée :

- des relations publiques ;
- de la promotion de l'image de la Sûreté Nationale ;
- de la production des journaux et autres supports médiatiques.

(2) La Section des Relations Publiques et des Publications comprend deux (02) bureaux :

- un Bureau des Relations Publiques ;
- un Bureau des Publications.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

Article 31.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de section ayant rang de Chef de Service de l'Administration Centrale, la Section des Synthèses et des Archives Audiovisuelles est chargée :

- de la synthèse des publications et des médias audiovisuels ;
- des archives audiovisuelles de la Sûreté Nationale.

(2) La Section des Synthèses et des Archives Audiovisuelles comprend deux (02) bureaux :

- un Bureau des Synthèses ;
- un Bureau des Archives Audiovisuelles.

Article 32.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de section ayant rang de Chef de Service de l'Administration Centrale, la Section du Matériel Audiovisuel est chargée :

- de la maintenance du matériel technique ;
- du montage audiovisuel.

(2) La Section du Matériel Audiovisuel comprend deux (02) bureaux :

- un Bureau de la Maintenance du Matériel Technique ;
- un Bureau du Montage Audiovisuel et des Prises de Vue.

CHAPITRE IX
DE LA DIVISION DES VOYAGES OFFICIELS ET DES CEREMONIES

Article 33.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division éventuellement assisté de Chargés d'Etudes-Assistants ayant respectivement rang de Directeur-Adjoint et de Chef de Service de l'Administration Centrale, la Division des Voyages Officiels et des Cérémonies est chargée :

- de la participation à la préparation des déplacements officiels du Chef de l'Etat ;
- de la préparation des déplacements officiels du Chef de Corps de la Sûreté Nationale ;
- de la participation à la préparation des visites des hautes personnalités étrangères ainsi que de leur sécurité ;
- de l'organisation des cérémonies présidées par le Chef de Corps de la Sûreté Nationale ;
- de la participation à la protection des hautes personnalités.

(2) La Division des Voyages Officiels et des Cérémonies comprend trois (03) sections :

- une Section des Missions, des Cérémonies et du Protocole ;
- une Section Emploi ;
- une Section d'Evaluation et du Fichier.

(3) Les Chefs de Section ont rang de Chef de Service de l'Administration Centrale.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

CHAPITRE X
DES CHARGES D'ETUDES

Article 34.- Les Chargés d'Etudes nommés pour emploi au Cabinet du Chef de Corps de la Sûreté Nationale ont rang de Sous-Directeur de l'Administration Centrale.

TITRE V
DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

Article 35.- (1) L'Administration Centrale comprend :

- un Secrétariat Général ;
- une Direction des Ressources Humaines ;
- une Direction des Finances, de la Gestion Informatique et de la Logistique ;
- une Direction de la Sécurité Publique ;
- une Direction des Renseignements Généraux ;
- une Direction de la Police Judiciaire ;
- une Direction de la Police des Frontières ;
- une Direction de la Santé ;
- une Direction de la Formation ;
- une Division des Sports, des Œuvres Sociales et de la Musique ;
- une Division des Transmissions ;

(2) Font également partie de l'Administration Centrale :

- un Cours Supérieur de Sécurité Intérieure ;
- une Ecole Nationale Supérieure de Police ;
- des Centres d'Instructions et d'Application de la Police ;
- des Hôpitaux de la Police ;
- un Secrétariat Permanent du Conseil de Discipline.

RÉPUBLIQUE
GÉNÉRAL
SERVICE DU RÉGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

CHAPITRE I
DU SECRETARIAT GENERAL

Article 36.- (1) Le Secrétariat Général est placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général ayant rang et prérogatives de Secrétaire Général de Ministère.

Il suit l'instruction des affaires que lui confie le Chef de Corps de la Sûreté Nationale et reçoit de celui-ci les délégations de signature nécessaires.

A ce titre il :

- coordonne l'action de l'Administration Centrale et des Services Déconcentrés de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale et tient à cet effet des réunions de coordination dont il adresse les procès verbaux au Délégué Général ;
- veille à la formation permanente du personnel et organise sous l'autorité du Chef de Corps de la Sûreté Nationale, des séminaires et des stages de recyclage, de perfectionnement et de spécialisation ;
- veille à la célérité dans le traitement des dossiers, centralise les archives et gère la documentation.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire Général, le Délégué Général à la Sûreté Nationale désigne un Inspecteur Général pour assurer l'intérim.

Article 37.- Sont directement rattachés au Secrétariat Général :

- la Division Juridique ;
- la Cellule de Suivi.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER [illegible] ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

SECTION I
DE LA DIVISION JURIDIQUE

Article 38.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Division, la Division Juridique est chargée :

- de veiller au respect de la légalité des actes pris dans le cadre des attributions de la Sûreté Nationale ;
- de la préparation et de la mise en forme des projets de textes ;
- du contentieux administratif et judiciaire ;
- de la centralisation, de l'exploitation, de la diffusion et du classement des documents juridiques ;
- de la tenue du secrétariat des réunions présidées par le Chef de Corps.

(2) La Division Juridique comprend :

- une Cellule des Affaires Administratives et de la Chancellerie ;

- une Cellule du Contentieux Administratif ;
- une Cellule du Contentieux Judiciaire ;
- une Cellule de la Documentation.

Article 39.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule des Affaires Administratives et de la Chancellerie est chargée :

- du contrôle de la légalité des projets de textes intéressant la Sûreté Nationale ;
- de la préparation et de la mise en forme des projets de textes ;
- de la centralisation et de la gestion des dossiers de propositions aux Ordres Nationaux des personnels de la Sûreté Nationale ;
- de la tenue du secrétariat des réunions présidées par le Chef de Corps.

(2) La Cellule des Affaires Administratives et de la Chancellerie comprend trois (03) Sections :

- une Section des Etudes et des Visas ;
- une Section des Affaires Administratives ;
- une Section de la Chancellerie.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

Article 40.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule du Contentieux Administratif est chargée :

- de centraliser et d'exploiter les recours administratifs ;
- d'émettre des avis en matière du contentieux administratif ;
- d'assurer la défense des intérêts de l'Etat en justice ;
- d'assurer l'assistance des personnels devant les juridictions administratives ;
- de veiller à l'exécution des jugements administratifs.

(2) La cellule du Contentieux Administratif comprend deux (02) Sections :

- une Section des Requêtes ;
- une Section du Contentieux Juridictionnel.

Article 41.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule du Contentieux Judiciaire est chargée :

- de l'étude des dossiers de poursuite mettant en cause la responsabilité de l'administration de la Sûreté Nationale ;
- de l'assistance, le cas échéant, des personnels de la Sûreté Nationale faisant l'objet de poursuites judiciaires ;
- du suivi de l'exécution des décisions judiciaires.

(2) La Cellule du Contentieux Judiciaire comprend :

- une Section de la Défense de l'Etat et de l'Assistance en justice ;
- une Section du Suivi de l'Exécution des Décisions Judiciaires.

Article 42.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, la Cellule de la Documentation est chargée de la centralisation, de la reproduction, de la diffusion et de la conservation des textes et documents.

(2) La Cellule de la Documentation comprend deux (02) Sections :

- une Section de la Reproduction et de la Diffusion ;
- une Section des Archives et de la Conservation.

Article 43.- (1) Le Chef de la Division Juridique a rang de Directeur-Adjoint de l'Administration Centrale.

(2) Les Chefs de Cellule et les Chefs de Section ont respectivement rang de Sous-Directeur et Chef de Service de l'Administration Centrale.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

SECTION II
DE LA CELLULE DE SUIVI

Article 44.- Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule, assisté de trois Chargés d'Etudes-Assistants ayant respectivement rang de Sous-Directeur et de Chef de Service de l'Administration Centrale, la Cellule de Suivi assiste le Secrétaire Général dans l'accomplissement des missions qui lui sont conférées.

CHAPITRE II
DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 45.- (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur éventuellement assisté d'un Adjoint, la Direction des Ressources Humaines est chargée :

- du recrutement ;
- de la gestion administrative des personnels de la Sûreté Nationale ;
- de l'orientation professionnelle des fonctionnaires issus de l'Ecole Nationale Supérieure de Police et des Centres d'Instruction et d'Application de la Police ;
- de la tenue du fichier du personnel de la Sûreté Nationale ;
- de la gestion de la solde et des pensions.

(2) La Direction des Ressources Humaines comprend :

- une Sous-Direction de la Gestion Administrative ;
- une Sous-Direction du Recrutement, de l'Orientation Professionnelle et du Suivi ;
- une Cellule de Gestion du Projet SIGIPES ;
- une Sous-Direction de la Solde et des Pensions.

SECTION I
DE LA SOUS-DIRECTION DE LA GESTION ADMINISTRATIVE

Article 46.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Gestion Administrative est chargée :

- des affectations des fonctionnaires ;
- des avancements et promotions ;
- des positions statutaires des fonctionnaires ;
- du fichier des personnels ;
- de toute autre question liée à la carrière du personnel de la Sûreté Nationale.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

(2) La Sous-Direction de la Gestion Administrative comprend :

- un Service de Gestion des fonctionnaires de Police des cadres des Commissaires et des Officiers de Police ;
- un Service de Gestion du cadre des Inspecteurs de Police et des Personnels relevant d'autres administrations ;
- un Service de Gestion des Gardiens de la Paix Principaux et des Gardiens de la Paix de 2ème grade ;
- un Service de Gestion des Gardiens de la Paix de 1er grade.

Article 47.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de Gestion des fonctionnaires de Police des cadres des Commissaires de Police et des Officiers de Police comprend trois (03) bureaux :

- un Bureau de Gestion des Commissaires de Police ;
- un Bureau de Gestion des Officiers de Police ;
- un Bureau du Fichier et du Contrôle des Effectifs.

Article 48.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de Gestion des Inspecteurs de Police et des Personnels non Permanents comprend quatre (04) bureaux :

- un Bureau de Gestion des Inspecteurs de Police Principaux et des Inspecteurs de Police de 2ème grade ;
- un Bureau de Gestion des Inspecteurs de 1er grade ;
- un Bureau de Gestion des Personnels relevant d'autres administrations ;
- un Bureau du Fichier et du Contrôle des Effectifs.

Article 49.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de Gestion des Gardiens de la Paix Principaux et des Gardiens de la Paix de 2ème grade comprend trois (03) bureaux :

- un Bureau de Gestion des Gardiens de la Paix Principaux ;
- un Bureau de Gestion des Gardien de la Paix de 2ème grade ;
- un Bureau du Fichier et du Contrôle des Effectifs.

Article 50.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de Gestion des Gardiens de la Paix de 1er grade comprend trois (03) bureaux :

- un Bureau de Gestion n°1 ;
- un Bureau de Gestion n°2 ;
- un Bureau du Fichier et de Contrôle des Effectifs.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER [illegible] REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

SECTION II
DE LA SOUS-DIRECTION DU RECRUTEMENT, DE L'ORIENTATION PROFESSIONNELLE ET DU SUIVI

Article 51.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction du Recrutement, de l'Orientation Professionnelle et du Suivi est chargée :

- de l'étude des dossiers de recrutement ;
- de l'organisation des concours ;

- des requêtes liées à la gestion administrative en liaison avec les autres Services de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale ;
- de la discipline ;
- de l'orientation des fonctionnaires en liaison avec la Direction de la Formation.

(2) La Sous-Direction du Recrutement, de l'Orientation Professionnelle et du Suivi comprend :

- un Service du Recrutement ;
- un Service de l'Orientation Professionnelle et du Suivi ;
- un Service de Discipline.

Article 52.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service du Recrutement comprend quatre (04) bureaux :

- un Bureau de Recrutement des Commissaires et des Officiers de Police ;
- un Bureau de Recrutement des Inspecteurs de Police ;
- un Bureau de Recrutement des Gardiens de la Paix ;
- un Bureau de Recrutement des Personnels relevant du Code du Travail ;

Article 53.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de l'Orientation Professionnelle et du Suivi comprend trois (03) bureaux :

- un Bureau de l'Orientation Professionnelle ;
- un Bureau du Fichier et de l'Identification ;
- un Bureau du Suivi.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

Article 54.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de Discipline comprend quatre (04) bureaux :

- un Bureau de Discipline des Commissaires et des Officiers de Police ;
- un Bureau de Discipline des Inspecteurs de Police ;
- un Bureau de Discipline des Gardiens de la Paix ;
- un Bureau de Discipline des personnels non permanents.

SECTION III
DE LA CELLULE DE GESTION DU PROJET SIGIPES

Article 55.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Cellule ayant rang de Sous-Directeur de l'Administration Centrale, la Cellule de Gestion du Projet SIGIPES est chargée de :

- la centralisation et la mise à jour permanente des fichiers électroniques du personnel et de la solde ;
- la préparation et l'édition des documents de la solde ;
- l'exploitation et la maintenance des applications informatiques de la Direction des Ressources Humaines.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) Chargés d'Etudes Assistants.

SECTION IV
DE LA SOUS-DIRECTION DE LA SOLDE ET DES PENSIONS

Article 56.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Solde et des Pensions est chargée :

- de la préparation des éléments de solde en liaison avec les Services concernés et le Ministère chargé des Finances ;
- de la saisie et de l'édition des données relatives à la solde et aux accessoires de solde des personnels ;
- de la centralisation et de la mise à jour des fichiers du personnel ;
- de la distribution des documents de la solde ;
- du contentieux de la solde ;
- du traitement des dossiers de pension.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

(2) La Sous-Direction de la Solde et des Pensions comprend :

- un Service de la Solde ;
- un Service des Pensions n°1 chargé du traitement des dossiers des Commissaires et des Officiers de Police ;
- un Service des Pensions n°2 chargé du traitement des dossiers des Inspecteurs de Police et des Gardiens de la Paix.

Article 57.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de la Solde comprend deux (02) bureaux :

- un Bureau de la Solde et des Prestations Diverses ;
- un Bureau du Contentieux chargé du traitement et du suivi des dossiers contentieux relatifs à la Solde et à ses Accessoires.

Article 58.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Pensions n°1 comprend deux (02) bureaux :

- un Bureau du Traitement des dossiers des fonctionnaires de Police du Cadre des Commissaires de Police ;
- un Bureau du Traitement des dossiers des Officiers de Police.

Article 59.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Pensions n°2 comprend deux (02) bureaux :

- un Bureau du Traitement des dossiers des Inspecteurs de Police ;
- un Bureau du Traitement des dossiers des Gardiens de la Paix.

CHAPITRE III
DE LA DIRECTION DES FINANCES, DE LA GESTION INFORMATIQUE ET DE LA LOGISTIQUE

Article 60.- (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur éventuellement assisté d'un Adjoint, la Direction des Finances, de la Gestion Informatique et de la Logistique est chargée :

- de la préparation et de l'exécution du budget de la Sûreté Nationale ;
- de l'élaboration et de l'exécution des plans et programmes d'équipement et d'infrastructures ;
- de la gestion informatique et de la passation des marchés, en liaison avec les administrations concernées ;
- de la gestion et de la maintenance des moyens logistiques de la Sûreté Nationale ;
- de la comptabilité et du suivi des recettes générées par la Sûreté Nationale.

(2) La Direction des Finances, de la Gestion Informatique et de la Logistique comprend :

- une Sous-Direction des Affaires Financières ;
- une Sous-Direction de la Gestion Informatique ;
- une Sous-Direction de la Logistique.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

SECTION I
DE LA SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES FINANCIERES

Article 61.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Affaires Financières est chargée :

- de l'élaboration et de l'exécution du budget ;
- de la préparation et de l'exécution des plans et programmes d'équipement et d'infrastructures ;
- de la procédure des marchés intéressant la Sûreté Nationale, en liaison avec les Administrations et Organismes compétents ;
- de la comptabilité et du suivi des recettes générées par la Sûreté Nationale.

(2) La Sous-Direction des Affaires Financières comprend :

- un Service du Budget ;
- un Service des Caisses ;
- un Service de la Programmation et des Marchés.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

Article 62.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service du Budget est chargé de la préparation et de l'exécution du budget de la Sûreté Nationale. Il comprend trois (03) bureaux :

- un Bureau du Budget ;
- un Bureau des Engagements ;
- un Bureau des Liquidations.

Article 63.- Placé l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Caisses comprend quatre (04) bureaux :

- un Bureau des Caisses d'Avance ;
- un Bureau des Fonds des Assurances ;
- un Bureau du Billetage ;
- un Bureau des Recettes.

Article 64.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de la Programmation des Marchés est chargé :

- de la procédure des marchés de la Sûreté Nationale, en liaison avec les Administrations et Organismes compétents ;
- de la préparation et de l'exécution des plans et des programmes d'équipement et d'infrastructures ;
- de la préparation des dossiers techniques et du suivi de l'exécution des travaux et prestations de service.

(2) Le Service de la Programmation des Marchés comprend deux (02) bureaux :

- un Bureau des Etudes ;
- un Bureau des Marchés.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

SECTION II
DE LA SOUS-DIRECTION DE LA GESTION INFORMATIQUE

Article 65.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Gestion Informatique est chargée :

- de la conception des programmes, des logiciels et des progiciels ;
- de l'exploitation et de la gestion le cas échéant, des données informatiques de la Sûreté Nationale ;
- du suivi de l'exploitation rationnelle des installations informatiques de la Sûreté Nationale ;
- du suivi des applications sectorielles informatiques des services de la Sûreté Nationale ;
- de la participation à l'examen des soumissions relatives aux appels d'offres de marchés ayant pour objet l'acquisition de matériels informatiques pour le compte de la Sûreté Nationale ;
- des études informatiques de toutes natures ;
- de la formation des personnels à l'outil informatique ;
- du suivi de l'évolution des techniques dans le domaine informatique ;
- de la documentation et des archives ;
- de l'entretien et de la maintenance des équipements informatiques.

(2) La Sous-Direction de la Gestion Informatique comprend :

- un Service des Etudes et des Projets ;
- un Service de la gestion et de la Coordination ;
- un Service de l'Exploitation et de l'Entretien des Equipements.

Article 66.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Etudes et des Projets est chargé :

- de la conception et de la réalisation des applications et des projets informatiques ;
- de la formation à l'outil informatique ;
- du suivi de l'évolution des technologies dans le domaine de l'informatique.

(2) Le Service des Etudes et des Projets comprend deux (02) bureaux :

- un Bureau des Etudes et de la Documentation ;
- un Bureau de la Formation.

Article 67.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de la Gestion et de la Coordination est chargé :

- de la gestion des matériels et équipements informatiques et bureautiques ;
- de la promotion de l'informatique au sein de la Sûreté Nationale.

(2) Le Service de la Gestion et de la Coordination comprend deux (02) bureaux :

- un Bureau de Gestion du Matériel et de l'Equipement ;
- un Bureau de la Promotion et de la Coordination.

Article 68.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de l'Exploitation et de l'Entretien est chargé :

- de l'exploitation des logiciels et progiciels ;
- de la conception des états informatiques.

(2) Le Service de l'Exploitation et de l'Entretien comprend deux (02) bureaux :

- un Bureau de l'Exploitation ;
- un Bureau de l'Entretien.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

SECTION III
DE LA SOUS-DIRECTION DE LA LOGISTIQUE

Article 69.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Logistique est chargée :

- des transports, des garages et des ateliers ;
- de la gestion du patrimoine immobilier et des moyens logistiques ;
- de l'habillement et de l'armement.

(2) La Sous-Direction de la Logistique comprend :

- un Service des Transports, des Garages et des Ateliers ;
- un Service de la Gestion des Immeubles et des Objets Mobiliers ;
- un Service de l'Habillement et de l'Armement ;
- un Service des Carburants et Lubrifiants.

Article 70.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Transports, des Garages et des Ateliers est chargé :

- de la gestion du parc automobile, des aéronefs et des embarcations ;
- du suivi, en liaison avec la Division Juridique, des accidents de la circulation impliquant les véhicules et engins de la Sûreté Nationale ;
- de la gestion des garages et ateliers ;
- des réparations et des dépannages des véhicules et engins.

(2) Le Service des Transports, des Garages et des Ateliers comprend quatre (04) bureaux :

- un Bureau des Transports et des Accidents ;
- un Bureau des Etudes et de la Gestion des Garages ;
- un Bureau des Magasins et des Ateliers ;
- un Bureau des Réparations et des Dépannages.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

Article 71.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de la Gestion des Immeubles et des Objets

Mobiliers est chargé de l'entretien, de la propreté et de la gestion du patrimoine mobilier et immobilier de la Sûreté Nationale.

(2) Le Service de la Gestion des Immeubles et des Objets Mobiliers comprend deux (02) bureaux :

- un Bureau de la Gestion du Patrimoine Mobilier et Immobilier ;
- un Bureau d'Entretien et de la Propreté des Immeubles et des Objets Mobiliers.

Article 72.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de l'Habillement et de l'Armement est chargé d'équiper les Services de Police en tenue et en armement nécessaires à leurs missions.

(2) Le Service de l'Habillement et de l'Armement comprend quatre (04) bureaux :

- un Bureau d'Habillement des fonctionnaires de Police des Commissaires, des Officiers et des Inspecteurs de Police ;
- un Bureau d'Habillement des Gardiens de la Paix ;
- un Bureau de la Gestion des Armes et Munitions ;
- un Bureau de l'Armurerie.

Article 73.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Carburants et Lubrifiants est chargé :

- de la préparation des commandes ;
- de l'achat des carburants et lubrifiants ;
- du ravitaillement des soutes et de la gestion des stocks.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

(2) Le Service des Carburants et Lubrifiants comprend deux (02) bureaux :

- un Bureau d'Achat des Carburants et Lubrifiants ;
- un Bureau de Gestion des Stocks.

CHAPITRE IV
DE LA DIRECTION DE LA SECURITE PUBLIQUE

Article 74.- (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur éventuellement assisté d'un Adjoint, la Direction de la Sécurité Publique est chargée :

- de veiller au maintien de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques dans les agglomérations urbaines et les emprises des chemins de fer ;
- de centraliser, contrôler et exploiter les rapports des activités des Unités de Sécurité Publique ;
- de centraliser et transmettre à la Direction de la Police Judiciaire le rapport d'activités judiciaires des mêmes Services ;
- de coordonner les activités des Groupements Régionaux de la voie publique et de la circulation ;
- de concourir à l'étude des problèmes liés à la défense et à la couverture des points sensibles, ainsi que ceux relatifs à la préparation et à la formation militaire ;
- d'appliquer des mesures de défense nationale et suivre la formation militaire des fonctionnaires et des réservistes affectés à la Sûreté Nationale, en liaison avec la Direction des Ressources Humaines ;
- de concevoir et de coordonner les techniques et méthodes relatives au maintien de l'ordre et à la défense nationale ;
- d'étudier et de mettre au point de nouvelles méthodes de travail ;
- d'exploiter les rapports mensuels des Unités de Sécurité Publique, en liaison avec les Services compétents de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale.

(2) La Direction de la Sécurité Publique comprend :

- la Sous-Direction de la Sécurité ;
- la Sous-Direction de la Défense ;
- la Sous-Direction de la Voie Publique et de la Circulation.

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
SERVICE DU FICHIER LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

SECTION I
DE LA SOUS-DIRECTION DE LA SECURITE

Article 75.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Sécurité est chargée :

- de coordonner les activités des Unités de Sécurité Publique ;

- indélicatesse commise dans la vie privée et préjudiciable au renom de la Police ;
- appropriation d'objets ou effets appartenant à autrui ;
- fausse déclaration de perte ou de destruction d'objets personnels à l'occasion du service ;
- partialité ou favoritisme démontrés dans l'exercice des fonctions ;
- divulgation de documents secrets ;
- indélicatesse ou compromission portant atteinte à la considération de la Police ;
- ne pas rembourser ses dettes ;
- ne pas payer ses dettes.

(3) Le supérieur hiérarchique apprécie la gravité de la faute et prononce ou propose la sanction qu'il juge appropriée.

SECTION II
DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

PARAGRAPHE I
DE L'ECHELLE DES SANCTIONS

Article 95.- L'échelle des sanctions disciplinaires comporte, par ordre de gravité croissante, trois (03) catégories :

❖ **première catégorie**

1- la réprimande ;
2- le tour de service supplémentaire ;
3- la consigne ;
4- la cellule ;
5- la prison ou la mise aux arrêts de rigueur ;
6- la mise à pied sans traitement pour une durée d'un (01) à sept (07) jours.

❖ **deuxième catégorie**

1- l'avertissement écrit ;
2- le blâme avec inscription au dossier ;
3- la mise à pied sans traitement pour une durée de huit (08) à vingt (20) jours ;

(2) Le Service de Centralisation et de Diffusion des Activités Judiciaires comprend deux (02) bureaux :

- un Bureau de Centralisation et des Contraventions ;
- un Bureau des Diffusions.

Article 78.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Etudes et des Statistiques est chargé :

- de la conception des techniques et méthodes en matière de sécurité ;
- de l'exploitation des rapports mensuels des Services extérieurs ;
- de l'implantation des Unités de Police.

(2) Le Service des Etudes et des Statistiques comprend trois (03) bureaux :

- un Bureau des Techniques et des Méthodes ;
- un Bureau d'Exploitation des Rapports et des Statistiques ;
- un Bureau d'Implantation des Unités de Police.

Article 79.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service Emploi est chargé :

- du contrôle quantitatif et qualitatif des effectifs mis à la disposition des Services déconcentrés relevant de la Direction de la Sécurité Publique ;
- de l'évaluation et de l'orientation des personnels suivant les besoins exprimés par ces Services.

(2) Le Service Emploi comprend deux (02) bureaux :

- un Bureau des Effectifs ;
- un Bureau de l'Evaluation et d'Orientation.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

SECTION II
DE LA SOUS-DIRECTION DE LA DEFENSE

Article 80.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Défense est chargée :

- de l'application des plans de défense ;

- de la protection des points sensibles relevant de la compétence de la Sûreté Nationale ;
- de la coordination de l'action de l'ensemble des Unités mobiles de Police mises en mouvement en cas de mobilisation générale ;
- de l'étude, de l'organisation et de la coordination matérielle des services d'ordre importants.

(2) La Sous-Direction de la Défense comprend :

- un Service de la Protection ;
- un service de la Logistique ;
- un Service du Maintien de l'Ordre Renforcé.

Article 81.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de la Protection est chargé :

- d'appliquer les plans de défense ;
- d'établir les plans de protection et d'assurer le suivi des points sensibles relevant de la Sûreté Nationale ;
- d'assurer la protection de toutes les installations de la Sûreté Nationale à l'exception de l'immeuble siège ;
- d'assurer la sécurité du Chef de Corps et éventuellement de ses proches collaborateurs.

(2) Le Service de la Protection comprend trois (03) bureaux :

- un Bureau de la Défense ;
- un Bureau de la Protection Civile ;
- un Bureau des Etudes et de l'Exploitation.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

Article 82.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de la Logistique est chargé :

- de l'étude des équipements et moyens nécessaires aux missions de défense de la Sûreté Nationale ;
- de l'étude et de l'expérimentation des armes de la Sûreté Nationale.

(2) Le Service de la Logistique comprend trois (03) bureaux :

- un Bureau du Matériel Spécialisé ;
- un Bureau de l'Armement ;
- un Bureau de Transport.

Article 83.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service du Maintien de l'Ordre Renforcé est chargé :

- de la coordination de l'ensemble des Unités mobiles de Police mises en mouvement en cas de mobilisation ;
- de la préparation des inspections des Groupements Mobiles d'Intervention ;
- de l'étude et de l'organisation des services d'ordre.

(2) Le Service du Maintien de l'Ordre Renforcé comprend :

- un Bureau des Opérations et des Services d'Ordre ;
- un Bureau d'Inspection des Groupements Mobiles d'Intervention ;
- un Bureau de la Maintenance.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

SECTION III
DE LA SOUS-DIRECTION DE LA VOIE PUBLIQUE ET DE LA CIRCULATION

Article 84.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Voie Publique et de la Circulation est chargée :

- de coordonner les activités des Groupements Régionaux de la voie publique et de la circulation ;
- de concevoir les techniques et méthodes de gestion de la voie publique ;
- d'élaborer les plans d'action ;
- de centraliser les statistiques des accidents de la circulation routière ;
- de participer aux campagnes de prévention et de sécurité routières en collaboration avec les départements ministériels techniques compétents.

(2) La Sous-Direction de la Voie Publique et de la Circulation comprend :

- un Service de Coordination des Activités des Groupements Régionaux de la Voie Publique et de la Circulation ;
- un Service des Etudes ;
- un Service de Prévention et de Sécurité Routières.

Article 85.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de Coordination des Activités des Groupements Régionaux de la Voie Publique et de la Circulation comprend :

- un Bureau de Suivi et d'Evaluation ;
- un Bureau d'Orientation.

Article 86.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Etudes comprend :

- un Bureau des Techniques et Méthodes ;
- un Bureau des Plans d'Action ;
- un Bureau des Synthèses.

Article 87.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de Prévention et de Sécurité Routières comprend :

- un Bureau de la Prévention Routière ;
- un Bureau de la Sécurité Routière ;
- un Bureau des Statistiques des Accidents de la Circulation Routière.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

CHAPITRE V
DE LA DIRECTION DES RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Article 88.- (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur éventuellement assisté d'un Adjoint, la Direction des Renseignements Généraux est chargée :

- de recueillir toute information d'intérêt national ;
- de rechercher, suivre et exploiter les renseignements d'ordre politique, économique et socio-culturel ;
- de suivre l'évolution de l'opinion publique ;
- d'analyser et d'évaluer les renseignements dans les différents domaines ;
- de participer à la recherche du renseignement criminel ;
- de concevoir et de coordonner les techniques de renseignement ;
- de concevoir et de diffuser les plans de recherche ;
- de diligenter les enquêtes administratives.

(2) La Direction des Renseignements Généraux Comprend :

- une Sous-Direction de l'Information ;
- une Sous-Direction des Etudes et des Recherches ;

- une Sous-Direction du Fichier et des Archives.

SECTION I
DE LA SOUS-DIRECTION DE L'INFORMATION

Article 89.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de l'Information est chargée :

- de recueillir toute information d'intérêt national ;
- d'exploiter les renseignements d'ordre politique, économique et socio-culturel ;
- de coordonner, analyser et évaluer les renseignements dans tous les domaines ;
- de procéder à l'évaluation et au suivi du rendement des Commissariats Spéciaux ;
- de diligenter les enquêtes administratives.

(2) La Sous-Direction de l'Information Comprend :

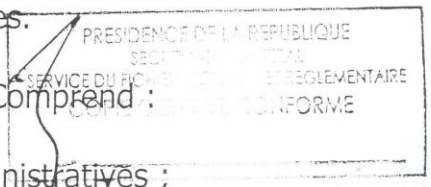

- un Service des Affaires Politiques et Administratives ;
- un Service des Affaires Economiques, Sociales et Culturelles ;
- un Service des Synthèses.

Article 90.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Affaires Politiques et Administratives est chargé de recueillir et d'exploiter les renseignements d'ordre politique et administratif.

(2) Le Service des Affaires Politiques et Administratives comprend quatre (04) bureaux :

- un Bureau des Partis Politiques ;
- un Bureau des Mouvements Politiques ;
- un Bureau des Associations ;
- un Bureau des Collectivités Territoriales Décentralisées.

Article 91.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Affaires Economiques, Sociales et Culturelles est chargé de recueillir et d'exploiter les renseignements d'ordre économique, social et culturel.

(2) Le Service des Affaires Economiques, Sociales et Culturelles comprend trois (03) bureaux :

- un Bureau des Affaires Economiques ;
- un Bureau des Affaires Syndicales ;
- un Bureau des Affaires Socio-culturelles.

Article 92.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Synthèses est chargé d'analyser et d'évaluer les renseignements d'ordre politique, économique, industriel, social et culturel

(2) Le Service des Synthèses comprend trois (03) bureaux :

- un Bureau des Synthèses Politiques ;
- un Bureau des Synthèses Economiques et Industrielles ;
- un Bureau des Synthèses Socio-Culturelles.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

SECTION II
DE LA SOUS-DIRECTION DES ETUDES ET DE LA RECHERCHE

Article 93.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Etudes et de la Recherche est chargée :

- de la recherche, du suivi et du recoupement des renseignements d'ordre politique, économique, social et culturel ;
- du sondage d'opinion ;
- du suivi des manifestations ;
- de la conception et de la coordination des techniques en matière de renseignement ;
- de la conception et de la diffusion des plans de recherche ;
- de l'élaboration du plan de développement de la Direction des Renseignements Généraux.

(2) La Sous-Direction des Etudes et de la Recherche comprend :

- un Service des Etudes et du Suivi ;
- un Service de la Recherche et du Sondage d'Opinion ;
- un Service de Recoupement.

Article 94.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Etudes et du Suivi est chargé :

- de la conception des techniques et des méthodes en matière de renseignement ;

- de l'étude, de l'implantation et de l'extension des Commissariats Spéciaux ;
- de l'élaboration et de la diffusion des plans de recherche en matière de renseignement ;
- du suivi et de l'évaluation du rendement des Commissariats Spéciaux.

(2) Le Service des Etudes et du Suivi comprend trois (03) bureaux :

- un Bureau des Etudes ;
- un Bureau des Techniques et des Méthodes ;
- un Bureau du Suivi, des Statistiques et d'Evaluation.

Article 95.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de la Recherche et du Sondage d'Opinion est chargé :

- de la recherche des renseignements d'ordre politique, économique social et culturel ;
- du suivi des manifestations ;
- du sondage d'opinion ;
- du contrôle et de la surveillance des salles de jeux, casinos et hippodromes.

(2) Le Service de la Recherche et du Sondage d'Opinion comprend quatre (04) bureaux :

- un Bureau de la Presse ;
- un Bureau du Sondage d'Opinion ;
- un Bureau de la Police des Jeux et des Mœurs ;
- un Bureau du Suivi des Manifestations.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT PARTICULIER
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

Article 96.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de Recoupement est chargé de contrôler les informations d'ordre politique, économique, social et culturel.

(2) Le Service de Recoupement comprend deux (02) bureaux :

- un Bureau de Recoupement n°1 ;
- un Bureau de Recoupement n°2.

SECTION III
DE LA SOUS-DIRECTION DU FICHIER ET DES ARCHIVES

Article 97.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction du Fichier et des Archives est chargée :

- de la tenue des fichiers centraux et spécialisés ;
- de la centralisation, du traitement et de la conservation des documents.

(2) La Sous-Direction du Fichier et des Archives comprend :

- un Service du Fichier ;
- un Service des Archives.

Article 98.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service du Fichier est chargé de la tenue des fichiers.

(2) Le Service du Fichier comprend quatre (04) bureaux :

- un Bureau du Fichier Central ;
- un Bureau du Fichier des Etrangers ;
- un Bureau du Fichier Economique et Social ;
- un Bureau du Fichier Spécial.

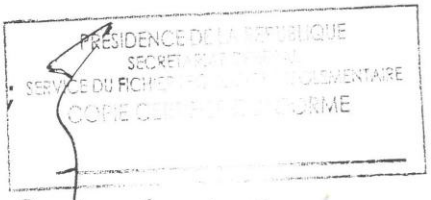

Article 99.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Archives est chargé :

- de la tenue des archives ;
- de la centralisation et de la conservation des documents.

(2) Le Service des Archives Comprend deux (02) Bureaux :

- un Bureau des Archives ;
- un Bureau de la Documentation.

CHAPITRE VI
DE LA DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE

Article 100.- (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur éventuellement assisté d'un Adjoint, la Direction de la Police Judiciaire est chargée :

- de coordonner les techniques de la recherche criminelle ;
- de lutter contre la grande criminalité nationale, internationale et transnationale, sous toutes ses formes ;
- de coordonner les activités de Police Judiciaire des Services extérieurs ;
- de diligenter les enquêtes criminelles et économiques ;
- de coordonner les méthodes et techniques d'identification ;
- de diffuser et de faire exécuter les directives des magistrats compétents ;
- d'établir et de délivrer la Carte Nationale d'Identité ;
- d'élaborer les synthèses criminelles.

(2) La Direction de la Police Judiciaire comprend :

- une Sous-Direction des Enquêtes Criminelles ;
- une Sous-Direction des Enquêtes Economiques et Financières ;
- une Sous-Direction de la Police Scientifique et de l'Identification ;
- une Sous-Direction des Stupéfiants.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER CENTRAL REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

SECTION I
DE LA SOUS-DIRECTION DES ENQUETES CRIMINELLES

Article 101.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Enquêtes Criminelles est chargée :

- de rechercher le renseignement criminel ;
- de rechercher les crimes et délits, rassembler les preuves et en livrer les auteurs à la justice conformément aux lois et règlements ;
- de coordonner l'action des Services extérieurs en matière de Police Judiciaire ;
- d'élaborer les synthèses criminelles.

(2) La Sous-Direction des Enquêtes Criminelles comprend :

- un Service des Etudes, de la Coordination et des Enquêtes Criminelles ;
- un Service des Interventions et des Recherches.

Article 102.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Etudes, de la Coordination et des Enquêtes Criminelles est chargé :

- des enquêtes criminelles ;
- de l'étude et de la centralisation des méthodes et techniques de lutte contre la grande criminalité ;
- de la coordination et de l'orientation de l'action des Services extérieurs en matière de police judiciaire ;
- des synthèses criminelles.

(2) Le Service des Etudes, de la Coordination et des Enquêtes Criminelles comprend quatre (04) bureaux :

- un Bureau des Etudes et Techniques ;
- un Bureau de Coordination et d'Orientation ;
- un Bureau des Enquêtes Criminelles ;
- un Bureau des Synthèses Criminelles.

Article 103.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Interventions et des Recherches est chargé :

- de la recherche systématique du renseignement criminel ;
- de l'arrestation des malfaiteurs.

(2) Le Service des Interventions et des Recherches comprend trois (03) bureaux :

- un Bureau des Recherches ;
- un Bureau des Interventions ;
- un Bureau Armement et Maintenance.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU PATRIMOINE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

SECTION II
DE LA SOUS-DIRECTION DES ENQUETES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Article 104.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Enquêtes Economiques et Financières est chargée :

- de centraliser et d'exploiter toutes les informations relatives aux faits à caractère économique et financier pouvant donner lieu à des poursuites judiciaires ;
- de diligenter les enquêtes de police judiciaire relatives aux faits à caractère économique et financier ;

- de contrôler et coordonner les activités de police judiciaire en matière économique et financière ;
- de tenir le fichier national de la criminalité en matière économique et financière ;
- d'élaborer les synthèses criminelles en matière économique et financière.

(2) La Sous-Direction des Enquêtes Economiques et Financières comprend :

- un Service de Coordination ;
- un Service des Enquêtes Economiques et Financières.

Article 105.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de Coordination est chargé de la centralisation, de la conception et de la diffusion des méthodes d'investigation de la Police Judiciaire en matière économique et financière.

(2) Le Service de Coordination comprend trois (03) bureaux :

- un Bureau de Coordination ;
- un Bureau d'Exploitation et des Synthèses Economiques et Financières ;
- un Bureau Central du Fichier Criminel en matière économique et financière.

Article 106.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Enquêtes Economiques et Financières est chargé de diligenter les enquêtes de Police Judiciaire à caractère économique et financier.

(2) Le Service des Enquêtes Economiques et Financières comprend quatre (04) bureaux :

- un Bureau des Enquêtes sur les Administrations Publiques et Parapubliques ;
- un Bureau des Enquêtes sur les Entreprises Privées ;
- un Bureau des Délégations Judiciaires et Instructions du Parquet ;
- un Bureau du Contrôle Comptable.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU PROTOCOLE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

SECTION III
DE LA SOUS-DIRECTION DE LA POLICE SCIENTIFIQUE ET DE L'IDENTIFICATION

Article 107.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Police Scientifique et de l'Identification est chargée :

- de la Police Scientifique ;
- de l'exploitation et de la diffusion des techniques modernes de l'identification ;
- de l'identité judiciaire ;
- de l'établissement et de la délivrance de la Carte Nationale d'Identité.

(2) La Sous-Direction de la Police Scientifique et de l'Identification comprend :

- un Service de l'Identité Judiciaire ;
- un Service de la Carte Nationale d'Identité ;
- un Service du Laboratoire de la Police Scientifique.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

Article 108.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de l'Identité Judiciaire est chargé :

- de la conception et de la diffusion des bulletins de statistiques et de police criminelle ;
- de la tenue et de l'exploitation du sommier judiciaire ;
- de la recherche criminelle ;
- de l'exploitation des traces et indices.

(2) Le Service de l'Identité Judiciaire comprend trois (03) bureaux :

- un Bureau des Recherches des Traces et Indices ;
- un Bureau du Sommier Judiciaire et des Statistiques Criminelles ;
- un Bureau des Enquêtes et des Visas.

Article 109.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de la Carte Nationale d'Identité est chargé :

- de l'établissement et de la délivrance de la Carte Nationale d'Identité ;
- des opérations d'identification.

(2) Le Service de la Carte Nationale d'Identité comprend cinq (05) bureaux :

- un Bureau de la Coordination ;
- un Bureau de la Codification des Empreintes Digitales ;
- un Bureau de la Saisie Informatique ;
- un Bureau du Contrôle des Archives et de la Micrographie ;
- un Bureau de la Fabrication.

Article 110.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service du Laboratoire de Police Scientifique est chargé :

- des expertises, des analyses et des dosages ;
- de la balistique et du contrôle des armes et munitions ;
- du laboratoire photographique.

(2) Le Service du Laboratoire de Police Scientifique comprend trois (03) bureaux :

- un Bureau des Expertises, Analyses et Dosages ;
- un Bureau de la Balistique et du Contrôle des Armes ;
- un Bureau du Laboratoire Photographique.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU [illegible] LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

SECTION IV
DE LA SOUS-DIRECTION DES STUPEFIANTS

Article 111.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Stupéfiants est chargée :

- de la lutte contre le trafic et l'usage illicites des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs ;
- de l'étude et de la diffusion des méthodes de lutte contre les trafics et la consommation illicites des stupéfiants ;
- de la recherche et de la centralisation des renseignements relatifs au trafic et à la consommation illicites des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs ;

- de la coopération avec les autres Services nationaux de lutte contre les stupéfiants ;
- de la tenue de la documentation, du fichier et des synthèses.

(2) La Sous-Direction des Stupéfiants comprend trois (03) Services :

- un Service des Opérations ;
- un Service des Enquêtes et des Expertises ;
- un Service des Liaisons, de la Documentation et des Synthèses.

Article 112.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Opérations est chargé :

- de pénétrer les milieux criminogènes ;
- de procéder à tous les actes de Police Judiciaire nécessaires.

(2) Le Service des Opérations comprend deux (02) bureaux :

- un Bureau des Recherches ;
- un Bureau des Opérations.

Article 113.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Enquêtes et des Expertises comprend deux (02) bureaux :

- un Bureau des Enquêtes ;
- un Bureau des Expertises.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

Article 114.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Liaisons, de la Documentation et des Synthèses est chargé :

- de mener des études et d'assurer la diffusion des nouvelles méthodes de lutte contre les stupéfiants ;
- de recueillir auprès des autres Services nationaux de lutte, des données statistiques ;
- d'assurer la tenue du fichier des stupéfiants ;
- de confectionner des synthèses périodiques.

(2) Le Service des Liaisons, de la Documentation et des Synthèses comprend quatre (04) bureaux :

- un Bureau des Etudes et des Diffusions ;

- un Bureau de Liaison ;
- un Bureau de la Documentation ;
- un Bureau des Synthèses.

CHAPITRE VII
DE LA DIRECTION DE LA POLICE DES FRONTIERES

Article 115.- (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur éventuellement assisté d'un Adjoint, la Direction de la Police des Frontières est chargée :

- d'appliquer les lois et règlements en matière d'émigration, d'immigration, d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers sur le territoire national ;
- de concourir au niveau des frontières à la lutte contre la criminalité transfrontalière et particulièrement contre le terrorisme et les trafics divers ;
- de diriger et d'orienter les activités des Commissariats à l'Emi-Immigration, aux Ports et Aéroports, des Postes Frontières de la Sûreté Nationale, ainsi que des postes Emi-Immigration et d'en exploiter les rapports ;
- de contrôler la librairie étrangère ;
- de lutter contre la fuite des devises ;
- de participer aux commissions mixtes ayant un rapport avec la politique des frontières ;
- d'assurer la liaison avec les autres administrations et organismes implantés dans les aéroports et les ports ;
- de procéder aux refoulements, aux reconduites à la frontière et aux expulsions.

(2) La Direction de la Police des Frontières comprend :

- une Sous-Direction de l'Emi-Immigration ;
- une Sous-Direction des Frontières ;
- une Sous-Direction des Etudes, des Liaisons et des Archives.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SERVICE DU JOURNAL OFFICIEL ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

SECTION I
DE LA SOUS-DIRECTION DE L'EMI-IMMIGRATION

Article 116.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de l'Emi-Immigration est chargée :

- de l'établissement et du contrôle des documents de voyage ;
- du contrôle du séjour des étrangers ;

- du contrôle de l'activité opérationnelle des Services déconcentrés en matière d'Emi-Immigration.

(2) La Sous-Direction de l'Emi-Immigration comprend :

- un Service de l'Emigration ;
- un Service de l'Immigration ;
- un Service de Contrôle Emi-Immigration.

Article 117.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de l'Emigration est chargé :

- de l'établissement et du contrôle des documents de voyage des nationaux ;
- de la délivrance des mainlevées de cautionnement ;
- du suivi de l'activité des Unités territoriales en matière d'émigration.

(2) Le Service de l'Emigration comprend trois (03) bureaux :

- un Bureau des Passeports ;
- un Bureau des Mainlevées ;
- un Bureau du Suivi.

Article 118.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de l'Immigration est chargé :

- de la délivrance des visas de sortie aux étrangers ;
- de la délivrance des autorisations d'entrée et de séjour ;
- de l'établissement et de la délivrance des titres de séjour, des cartes de réfugiés et des documents de voyage aux apatrides ;
- du suivi de l'activité des Unités territoriales en matière d'immigration.

(2) Le Service de l'Immigration comprend trois (03) bureaux :

- un Bureau des Visas ;
- un Bureau des Séjours ;
- un Bureau Exploitation.

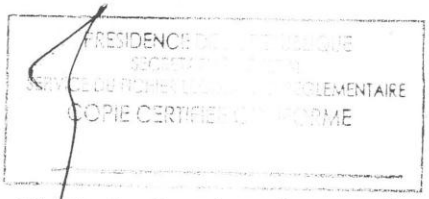

Article 119.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de Contrôle Emi-Immigration est chargé :

- du contrôle du séjour des étrangers ;
- des refoulements, des reconduites à la frontière et des expulsions ;

- des enquêtes en matière d'émi-immigration.

(2) Le Service de Contrôle et d'Emi-Immigration comprend trois (03) bureaux :

- un Bureau de Contrôle ;
- un Bureau des Refoulements, des Reconduites à la frontière et des Expulsions ;
- un Bureau des Recherches et des Enquêtes.

SECTION II
DE LA SOUS-DIRECTION DES FRONTIERES

Article 120.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Frontières est chargée :

- des questions relatives à la surveillance des frontières terrestres, aériennes, fluviales et maritimes ;
- de l'exercice de la Police des Frontières ;
- de la recherche des infiltrations et des trafics transfrontaliers ;
- du contrôle de la circulation transfrontalière.

(2) La Sous-Direction des Frontières comprend deux (02) Services :

- un Service des Frontières ;
- un Service des Interventions.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER CENTRAL DES TEXTES REGLEMENTAIRES
COPIE CERTIFIEE CONFORME

Article 121.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Frontières est chargé :

- de la surveillance des frontières et des emprises ;
- du contrôle des mouvements transfrontaliers des personnes et des biens ;
- de la surveillance des aérodromes, du trafic aéroportuaire et des installations portuaires et aéroportuaires ;
- de la lutte contre les trafics divers et la fuite des devises ;
- des statistiques de la circulation transfrontalière, des personnes et des biens.

(2) Le Service des Frontières comprend trois (03) bureaux :

- un Bureau des Frontières Terrestres ;

- un Bureau des Frontières Aériennes, Fluviales et Maritimes ;
- un Bureau des Techniques et Transmissions.

Article 122.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Interventions est chargé :

- des reconduites à la frontière et des expulsions ;
- des opérations de sécurité et de maintien de l'ordre dans les zones frontalières, aéroportuaires et les emprises ;

- du contrôle mobile et de la recherche des infiltrations et trafics divers ;
- de la maintenance des équipements techniques ;
- des enquêtes sur les accidents d'avion.

(2) Le Service des Interventions comprend trois (03) bureaux :

- un Bureau des Opérations ;
- un Bureau de Contrôle et de Recherche ;
- un Bureau de Maintenance.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

SECTION III
DE LA SOUS-DIRECTION DES ETUDES, DES LIAISONS ET DES ARCHIVES

Article 123.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction des Etudes, des Liaisons et des Archives est chargée :

- de la confection, de la tenue et de la mise à jour des fichiers informatiques de l'Emi-Immigration ;
- du contrôle de la librairie étrangère ;
- de la diffusion de la documentation et des recherches ;
- de la lutte contre la fuite des devises ;
- des liaisons avec diverses Administrations et Organismes concernés par la politique des frontières ;
- des commissions mixtes ;
- des enquêtes.

(2) La Sous-Direction des Etudes, Liaisons et Archives comprend deux (02) Services :

- un Service des Etudes et Liaisons ;

- un Service de la Documentation et du Fichier.

Article 124.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Etudes et des Liaisons est chargé :

- d'exploiter et de suivre l'activité Emi-Immigration des Services extérieurs de la Direction de la Police des Frontières ;
- de préparer les commissions mixtes ;
- de suivre l'exécution des mesures de reconduite à la frontière et d'expulsion ;
- des liaisons avec les Administrations et Organismes concernés par la politique des frontières.

(2) Le Service des Etudes et des Liaisons comprend deux (02) bureaux :

- un Bureau des Etudes et des Liaisons ;
- un Bureau des Enquêtes.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER CENTRAL ET DU PEUPLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

Article 125.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de la Documentation et du Fichier est chargé :

- de la centralisation et de la conservation de la documentation ;
- de la tenue et de la mise à jour des fichiers informatiques ;
- de l'exploitation et de la diffusion des résultats des recherches aux Services intéressés.

(2) Le Service de la Documentation et du Fichier comprend trois (03) bureaux :

- un Bureau du Fichier ;
- un Bureau de l'Exploitation ;
- un Bureau de la Diffusion.

CHAPITRE VIII
DE LA DIRECTION DE LA SANTE

Article 126.- (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur éventuellement assisté d'un Adjoint, la Direction de la Santé est chargée :

- des soins aux personnels de la Sûreté Nationale, à leurs familles et au public ;

- de la carte sanitaire et du soutien technique aux Unités de santé de la Sûreté Nationale ;
- de l'hygiène et de la prophylaxie ;
- des études des programmes relatifs à la protection des personnels contre les dangers de la guerre chimique, conventionnelle et bactériologique ;
- des statistiques et du fichier des malades ;
- de la santé opérationnelle ;
- de la formation technique du personnel sanitaire ;
- de l'étude des cas à présenter à la Commission de Réforme ;
- de la recherche médicale ;
- de la planification des besoins en personnel médical, paramédical et spécialisé ;
- du contrôle des critères d'aptitude physique et psychotechnique à la fonction policière ;
- du contrôle technique et administratif des formations sanitaires de la Sûreté Nationale ;
- du suivi des congés de maladie ou de longue durée ;
- des expertises médico-légales.

(2) La Direction de la Santé comprend trois (03) Sous-Directions :

- une Sous-Direction des Etudes et de la Planification ;
- une Sous-Direction des Formations Sanitaires ;
- une Sous-Direction de la Santé Communautaire.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

SECTION I
DE LA SOUS-DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION

Article 127.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, Médecin, la Sous-Direction des Etudes et de la Planification est chargée :

- de la carte sanitaire de la Sûreté Nationale ;
- des études et programmes relatifs à la protection des personnels de la Sûreté Nationale contre les dangers de la guerre chimique, conventionnelle et bactériologique ;
- de la recherche médicale ;
- de la planification des besoins en personnel médical, paramédical et spécialisé ;
- de l'étude des cas à présenter devant la Commission de Réforme et des dossiers de remboursement des frais médicaux ;
- du suivi des congés de maladie ou de longue durée.

(2) La Sous-Direction des Etudes et de la Planification comprend :

- un Service des Etudes et du Fichier ;
- un Service des Statistiques et de la Planification.

Article 128.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Etudes et du Fichier est chargé :

- des programmes relatifs à la protection des personnels de la Sûreté Nationale contre les dangers de la guerre chimique, conventionnelle et bactériologique ;
- de la recherche médicale ;
- de l'étude des dossiers relatifs à l'état de santé des personnels ;
- de l'étude des dossiers de remboursement des frais médicaux.

(2) Le Service des Etudes et du Fichier comprend trois (03) bureaux :

- un Bureau de la Recherche Médicale ;
- un Bureau de la Réforme ;
- un Bureau de Remboursement des Frais Médicaux.

Article 129.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Statistiques et de la Planification est chargé :

- de l'établissement des statistiques ;
- de la tenue du fichier des malades ;
- de la confection de la carte sanitaire.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGAL ET DE LA REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

(2) Le Service des Statistiques et de la Planification comprend trois (03) bureaux :

- un Bureau des Statistiques ;
- un Bureau de la Planification ;
- un Bureau de la Carte Sanitaire.

SECTION II
DE LA SOUS-DIRECTION DES FORMATIONS SANITAIRES

Article 130.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, Médecin, la Sous-Direction des Formations Sanitaires est chargée :

- des soins aux personnels de la Sûreté Nationale ainsi qu'aux membres de leurs familles et au public ;
- du soutien aux Unités de santé de la Sûreté Nationale ;
- du contrôle technique des formations sanitaires ;
- du contrôle des critères d'aptitude physique et psychotechnique à la fonction policière ;
- des évacuations sanitaires ;
- de l'approvisionnement et de la maintenance ;
- de la santé opérationnelle.

(2) La Sous-Direction des Formations Sanitaires comprend :

- un Service des Liaisons et des Visites d'Incorporation ;
- un Service du Contrôle Technique ;
- un Service des Approvisionnements et des Equipements Médico-Sanitaires ;
- un Service de la Santé Opérationnelle.

Article 131.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Liaisons et des Visites d'Incorporation est chargé des liaisons avec les formations sanitaires et des visites d'incorporation.

(2) Le Service des Liaisons et des Visites d'Incorporation comprend deux (02) bureaux :

- un Bureau des Liaisons ;
- un Bureau des Visites d'Incorporation.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER CENTRAL ET DU CONTENTIEUX GOUVERNEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

Article 132.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service du Contrôle Technique est chargé du contrôle des formations sanitaires de la Sûreté Nationale.

(2) Le Service du Contrôle Technique comprend deux (02) bureaux :

- un Bureau du Contrôle des Locaux et des Equipements ;

- un Bureau du Contrôle de l'Ethique Médicale.

Article 133.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Approvisionnements et des Equipements Médico-Sanitaires est chargé de la commande des médicaments, des produits pharmaceutiques et des équipements médico-sanitaires.

(2) Le Service des Approvisionnements et des Equipements Médico-Sanitaires comprend trois (03) bureaux :

- un Bureau des Approvisionnements en Médicaments ;
- un Bureau des Equipements ;
- un Bureau de la Maintenance.

Article 134.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de la Santé Opérationnelle est chargé de la gestion des catastrophes et des calamités.

(2) Le Service de la Santé Opérationnelle comprend deux (02) Bureaux :

- un Bureau des Interventions ;
- un Bureau de la Réhabilitation.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

SECTION III
DE LA SOUS-DIRECTION DE LA SANTE COMMUNAUTAIRE

Article 135.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, Médecin, la Sous-Direction de la Santé Communautaire est chargée :

- de la prévention des grandes endémies et des MST/SIDA ;
- de la vaccination ;
- de la protection maternelle ;
- de la gestion des projets de santé communautaire.

(2) La Sous-Direction de la Santé Communautaire comprend trois (03) Services :

- un Service des Grandes Endémies et des MST/SIDA ;
- un Service de la Protection Maternelle et Infantile et de la Vaccination ;
- un Service de Gestion des Projets de Santé Communautaires.

Article 136.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Grandes Endémies et des MST/SIDA est chargé de l'étude et du contrôle des grandes endémies et des MST/SIDA.

(2) Le Service des Grandes Endémies et des MST/SIDA comprend deux (02) Bureaux :

- un Bureau des Grandes Endémies ;
- un Bureau des MST/SIDA.

Article 137.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de la Protection Maternelle et Infantile et de la Vaccination comprend deux (02) bureaux :

- un Bureau de la Protection Maternelle et Infantile ;
- un Bureau de la Vaccination.

Article 138.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de Gestion des Projets de Santé Communautaires est chargé de l'élaboration des projets de santé communautaire, en liaison avec les autres Administrations et Organismes Internationaux.

(2) Le Service de Gestion des Projets de Santé Communautaire comprend trois (03) bureaux :

- un Bureau des Etudes ;
- un Bureau de Gestion ;
- un Bureau d'Evaluation.

RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

CHAPITRE IX
DE LA DIRECTION DE LA FORMATION

Article 139.- (1) Placée sous l'autorité d'un Directeur éventuellement assisté d'un Adjoint, la Direction de la Formation est Chargée :

- de l'élaboration, de la diffusion, du suivi et de la coordination des programmes de formation initiale et continue ;
- de la coordination des activités des Ecoles et des Centres de formation de la Sûreté Nationale ;
- de l'organisation des stages d'imprégnation, de recyclage, de perfectionnement et de spécialisation ;
- du suivi de la formation des formateurs ;

- de la gestion de la Bibliothèque de la Sûreté Nationale.

(2) La Direction de la Formation comprend deux (02) Sous-Directions :

- une Sous-Direction de la Formation Initiale et de la Bibliothèque ;
- une Sous-Direction de la Formation Continue, des Stages de Recyclage, de Perfectionnement et de Spécialisation.

SECTION I
DE LA SOUS-DIRECTION DE LA FORMATION INITIALE ET DE LA BIBLIOTHEQUE

Article 140.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Formation Initiale et de la Bibliothèque est chargée :

- de l'élaboration, de la diffusion et du suivi des programmes de la formation initiale ;
- de la coordination des activités des Ecoles et des Centres d'Instruction ;
- du suivi de la formation des formateurs ;
- de la projection des besoins en formation initiale ;
- de la gestion de la Bibliothèque de la Sûreté Nationale.

(2) La Sous-Direction de la Formation Initiale et de la Bibliothèque comprend :

- un Service de l'Elaboration des Programmes de Formation Initiale ;
- un Service de la Coordination ;
- une Bibliothèque.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

Article 141.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de l'Elaboration des Programmes de Formation Initiale comprend trois (03) bureaux :

- un Bureau de l'Elaboration des Programmes de Formation des Commissaires et des Officiers de Police ;
- un Bureau de l'Elaboration des Programmes de Formation Initiale des Inspecteurs de Police et des Gardiens de la Paix ;
- un Bureau des Diffusions et du Suivi.

Article 142.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de la Coordination comprend deux (02) bureaux :

- un Bureau de Coordination ;
- un Bureau du Suivi de la Formation des Formateurs.

Article 143.- Placée sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, la Bibliothèque de la Sûreté Nationale comprend deux (02) bureaux :

- un Bureau Approvisionnement ;
- un Bureau Gestion.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

SECTION II
DE LA SOUS-DIRECTION DE LA FORMATION CONTINUE, DES STAGES DE RECYCLAGE, DE PERFECTIONNEMENT ET DE SPECIALISATION

Article 144.- (1) Placée sous l'autorité d'un Sous-Directeur, la Sous-Direction de la Formation Continue, des Stages de Recyclage, de Perfectionnement et de Spécialisation est chargée :

- de l'organisation des stages d'imprégnation, de recyclage, de perfectionnement et de spécialisation ;
- de l'élaboration, de la diffusion et du suivi des programmes de formation continue et des stages ;
- de la projection des besoins en formation continue.

(2) La Sous-Direction de la Formation Continue, des Stages de Recyclage, de Perfectionnement et de Spécialisation comprend trois (03) Services :

- un Service de la Formation Continue ;
- un Service des Stages et de la Formation Spécialisée ;
- un Service de la Coordination et du Suivi.

Article 145.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de la Formation Continue comprend trois (03) bureaux :

- un Bureau de la Formation Continue des Commissaires et des Officiers de Police ;
- un Bureau de la Formation Continue des Inspecteurs de Police ;
- un Bureau de la Formation Continue des Gardiens de la Paix.

Article 146.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Stages et de la Formation Spécialisée comprend trois (03) bureaux :

- un Bureau d'Imprégnation et de Recyclage ;
- un Bureau des Stages de Perfectionnement et de Spécialisation ;
- un Bureau de la Formation Spécialisée.

Article 147.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de la Coordination et du Suivi comprend trois (03) bureaux :

- un Bureau de la Coordination et du Suivi des Programmes de Formation ;
- un Bureau du Suivi du Fichier du Personnel Spécialisé ;
- un Bureau de Diffusion et de Coordination.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

CHAPITRE X
DU COURS SUPERIEUR DE SECURITE INTERIEURE

Article 148.- (1) Le Cours Supérieur de Sécurité Intérieure est chargé de la formation, des études, des recherches, des échanges et de l'analyse stratégique en matière de sécurité intérieure.

(2) L'organisation, les missions et le fonctionnement du Cours Supérieur de Sécurité Intérieure sont fixés par un texte particulier.

CHAPITRE XI
DE L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE DE POLICE

Article 149.- (1) L'Ecole Nationale Supérieure de Police est chargée d'assurer :

- la formation générale, technique et professionnelle des Commissaires et des Officiers de Police ;
- la spécialisation, le perfectionnement, l'orientation et le recyclage des personnels de la Sûreté Nationale en liaison avec la Direction de la Formation.

(2) L'organisation, le fonctionnement et le régime des études à l'Ecole Nationale Supérieure de Police sont fixés par des textes particuliers.

CHAPITRE XII
DES CENTRES D'INSTRUCTION ET D'APPLICATION DE LA POLICE

Article 150.- (1) Les Centres d'Instruction et d'Application de la Police sont chargés d'assurer :

- la formation professionnelle des Inspecteurs de Police et des Gardiens de la Paix ;

- le complément de formation technique ;
- la spécialisation, le perfectionnement et la qualification dans le domaine du maintien de l'ordre de tout le personnel de la Sûreté Nationale.

(2) L'organisation, le fonctionnement et le régime des études dans les Centres d'Instruction et d'Application de la Police font l'objet de textes particuliers.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

CHAPITRE XIII
DES HÔPITAUX DE LA POLICE

Article 151.- (1) Les Hôpitaux de la Police sont des formations sanitaires qui s'apparentent à celles du Ministère de la Santé Publique. Elles sont chargées des soins aux personnels de la Sûreté Nationale, à leurs familles et au public.

(2) L'organisation et le fonctionnement des Hôpitaux de la Police font l'objet de textes particuliers.

CHAPITRE XIV
DE LA DIVISION DES SPORTS, DES ŒUVRES SOCIALES ET DE LA MUSIQUE

Article 152.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, ayant rang de Sous-Directeur de l'Administration Centrale, la Division des Sports, des Œuvres Sociales et de la Musique est chargée :

- de la promotion des activités physiques et sportives des personnels de la Sûreté Nationale ;
- de l'organisation des manifestations et compétitions sportives ;
- de toute autre activité concourant au maintien de la forme physique des policiers ;
- des plans d'équipements sportifs ;

- de la maintenance et de l'entretien des infrastructures sportives de la Sûreté Nationale ;
- des œuvres sociales de la Sûreté Nationale ;
- de l'animation des cérémonies officielles ;
- de la maintenance et de l'entretien des instruments de musique de la Police ;
- de la formation, du recyclage, du perfectionnement du personnel musicien, en liaison avec la Direction de la Formation ;
- de l'encadrement du personnel musicien.

(2) La Division des Sports, des Œuvres Sociales et de la Musique comprend quatre (04) Services :

- un Service des Activités Physiques et Sportives ;
- un Service des Compétitions et des Loisirs ;
- un Service des Œuvres Sociales ;
- un Service de la Musique.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

Article 153.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Activités Physiques et Sportives est chargé :

- de la promotion du sport au sein de la Sûreté Nationale ;
- de la conception, de l'élaboration et du suivi des programmes d'éducation physique et sportive dans les Centres de Formation de la Sûreté Nationale et dans les Unités de Police ;
- de l'élaboration des plans d'infrastructures et d'équipements sportifs de la Sûreté Nationale ;
- de la maintenance, de l'entretien et de la garde des équipements et matériels sportifs de la Sûreté Nationale.

(2) Le Service des Activités Physiques et Sportives comprend quatre (04) bureaux :

- un Bureau des Activités Physiques ;
- un Bureau des Sports Collectifs ;
- un Bureau des Sports Individuels ;
- un Bureau des Infrastructures et des Equipements.

Article 154.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Compétitions et des Loisirs est chargé :

- de l'organisation des compétitions et des manifestations sportives ;

- des relations sportives avec les autres Administrations ;
- des loisirs et des activités récréatives au sein de la Sûreté Nationale.

(2) Le Service des Compétitions et des Loisirs comprend trois (03) bureaux :

- un Bureau des Compétitions des Sports Collectifs ;
- un Bureau des Compétitions des Sports Individuels ;
- un Bureau des Loisirs et des Activités Récréatives.

Article 155.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Œuvres Sociales est chargé :

- de la gestion des Ecoles primaires et maternelles de la Sûreté Nationale ;
- de la gestion des Economats, Foyers et Centres d'Approvisionnement ;
- du transport du personnel et des enfants.

(2) Le Service des Œuvres Sociales comprend trois (03) bureaux :

- un Bureau des Ecoles primaires et maternelles ;
- un Bureau des Transports ;
- un Bureau des Economats, Foyers et Centres d'Approvisionnement.

Article 156.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de la Musique est chargé :

- de l'animation musicale des cérémonies officielles ;
- de la maintenance et de l'entretien des matériels et instruments de musique ;
- de la formation, du recyclage, du perfectionnement et de l'encadrement des musiciens de la Sûreté Nationale.

(2) Le Service de la Musique comprend :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

- une Première Compagnie Musique ;
- une Deuxième Compagnie Musique ;
- une Troisième Compagnie Musique ;
- une Quatrième Compagnie Musique ;
- un Orchestre ;

- un Bureau de la Conservation et de la Maintenance.

(3) Les quatre Compagnies Musique forment un Groupement et ont chacune à sa tête un Commandant ayant rang de Chef de Bureau.

(4) Le Chef d'Orchestre a rang de Chef de Bureau.

(5) Le Commandant de Groupement a rang d'Adjoint au Chef de Service de l'Administration Centrale.

CHAPITRE XV
DE LA DIVISION DES TRANSMISSIONS

Article 157.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division ayant rang de Directeur-Adjoint de l'Administration Centrale, la Division des Transmissions est chargée :

- de l'exploitation, des télécommunications et du chiffre ;
- de l'entretien et de la maintenance des équipements de transmission de la Sûreté Nationale, à l'exception de ceux du Bureau Central National-INTERPOL.

(2) La Division des Transmissions comprend :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

- un Service d'Exploitation, des Télécommunications et du Chiffre ;
- un Service d'Entretien et de Maintenance.

Article 158.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service d'Exploitation, des Télécommunications et du Chiffre comprend trois (03) bureaux :

- un Bureau des Communications et de Commandement ;
- un Bureau des Archives et de la Documentation ;
- un Bureau du Chiffre.

Article 159.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service d'Entretien et de Maintenance est chargé de l'entretien et de la maintenance des équipements.

(2) Le Service d'Entretien et de Maintenance comprend deux (02) bureaux :

- un Bureau des Equipements ;
- un Bureau de l'Entretien et de la Maintenance.

CHAPITRE XVI
DU SECRETARIAT PERMANENT DU CONSEIL DE DISCIPLINE

Article 160.- L'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Permanent du Conseil de Discipline sont fixés par un texte particulier.

TITRE VI
DES SERVICES DECONCENTRES

Article 161.- Les Services Déconcentrés de la Sûreté Nationale comprennent :

- les Délégations Régionales de la Sûreté Nationale ;
- les Unités Régionales de la Division Spéciale de Contrôle des Services ;
- les Secteurs Opérationnels de la Surveillance du Territoire ;
- les Groupements Mobiles d'Intervention ;
- les Groupements Régionaux de la Voie Publique et de la Circulation ;
- les Commissariats de Sécurité Publique ;
- les Commissariats de la Police Spéciale des Chemins de fer ;
- les Commissariats Spéciaux ;
- les Commissariats à l'Emi-Immigration ;
- les Commissariats aux Ports ou aux Aéroports ;
- les Postes Frontières de la Sûreté Nationale ;
- les Antennes de la Surveillance du Territoire ;
- les Postes de Sécurité Publique ;
- les Postes Emi-Immigration.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

CHAPITRE I
DE LA DELEGATION REGIONALE DE LA SURETE NATIONALE

Article 162.- La Délégation Régionale de la Sûreté Nationale est une structure de coordination et de commandement à laquelle sont rattachés tous les Services déconcentrés de la Sûreté Nationale implantés dans la Région, sous réserve des dispositions fixant l'organisation et le fonctionnement de la Division Spéciale de Contrôle des Services et de la Direction de la Surveillance du Territoire.

Article 163.- (1) Placée sous l'autorité d'un Délégué Régional assisté d'un Adjoint ayant respectivement rang de Directeur et de Directeur-Adjoint de l'Administration Centrale, la Délégation Régionale de la Sûreté Nationale est chargée :

- d'assurer l'animation, le commandement, la coordination et le contrôle des Services de la Sûreté Nationale installés dans la Région ;
- d'assurer la gestion des personnels, crédits et matériels ;
- de veiller au respect et à l'application des directives ainsi qu'à l'observation des lois et règlements ;
- de veiller à la discipline et à la formation continue des personnels.

(2) La Délégation Régionale de la Sûreté Nationale comprend :

- une Division Régionale des Renseignements Généraux, des Affaires Générales, des Transmissions et du Chiffre ;
- une Division Régionale de la Sécurité Publique ;
- une Division Régionale de la Police judiciaire ;
- une Division Régionale de la Santé.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

SECTION I
DE LA DIVISION REGIONALE DES RENSEIGNEMENTS GENERAUX, DES AFFAIRES GENERALES, DES TRANSMISSIONS ET DU CHIFFRE

Article 164.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division ayant rang de Sous-Directeur de l'Administration Centrale, la Division des Renseignements Généraux, des Affaires Générales, des Transmissions et du Chiffre est chargée :

- des renseignements généraux, des études, notes et synthèses y afférentes ;
- du suivi des activités des Commissariats Spéciaux et des Postes Frontières ;
- de la gestion administrative et financière ;
- de la gestion du matériel et de l'armement ;
- des transmissions et du chiffre ;
- des enquêtes administratives.

(2) La Division Régionale des Renseignements Généraux, des Affaires Générales, des Transmissions et du Chiffre comprend quatre (04) Services :

- un Service des Renseignements Généraux ;
- un Service des Affaires Administratives et Financières ;
- un Service des Transmissions et du Chiffre ;
- un Service de la Communication et des Relations Publiques.

Article 165.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Renseignements Généraux est chargé :

- de la recherche, du recoupement et de l'exploitation du renseignement d'ordre politique, économique et social ;
- de la rédaction des notes de synthèse de renseignements ;
- du suivi des activités des Commissariats Spéciaux et des Postes Frontières.

(2) Le Service des Renseignements Généraux comprend trois (03) bureaux :

- un Bureau de la Recherche, du Recoupement et de l'Exploitation ;
- un Bureau de la Rédaction des Notes de Synthèse ;
- un Bureau du Suivi.

Article 166.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Affaires Administratives et Financières est chargé :

- de la gestion administrative et financière ;
- de la gestion des matériels et de l'armement.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER ... REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

(2) Le Service des Affaires Administratives et Financières comprend trois (03) bureaux :

- un Bureau des Affaires Administratives et Financières ;
- un Bureau des Matériels et de l'Armement ;
- un Bureau des Enquêtes Administratives.

Article 167.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Transmissions et du Chiffre est chargé :

- du suivi et du contrôle des réseaux de communications ;
- de la maintenance et de l'entretien des équipements ;

- de la gestion du chiffre et de la sécurité des communications ;
- de la gestion des procédures et de la tenue des archives ;
- de la gestion des réserves logistiques ;
- de la formation continue du personnel technique.

(2) Le Service des Transmissions et du Chiffre comprend :

- un Bureau des Liaisons ;
- un Bureau du Chiffre ;
- un Bureau des Equipements ;
- une Station des Transmissions dans chaque Unité de Police.

(3) Le Chef de Station des Transmissions a rang de Chef de Bureau de l'Administration Centrale.

Article 168.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de la Communication et des Relations Publiques est chargé au niveau de la Région :

- de la communication, de l'information et de la presse ;
- de la promotion de l'image de la Sûreté Nationale ;

(2) Le Service de la Communication et des Relations Publiques comprend trois (03) bureaux :

- un Bureau de la Communication, de l'Information et de la Presse ;
- un Bureau de la Promotion de l'Image de la Sûreté Nationale ;
- un Bureau des Relations Publiques.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU RICHER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

SECTION II
DE LA DIVISION REGIONALE DE LA SECURITE PUBLIQUE

Article 169.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division ayant rang de Sous-Directeur de l'Administration Centrale, la Division Régionale de la Sécurité Publique est chargée :

- du contrôle et de l'inspection des Unités de Police implantées dans la Région ;
- de la gestion et de l'encadrement des Equipes Spéciales d'Intervention Rapide (ESIR) ;
- du contrôle des armes et des matériels de défense ;

- de l'organisation des services d'ordre mettant en action plusieurs Unités de Police de la Région ;
- du commandement de l'ensemble des effectifs des Forces de Police de la Région participant au maintien de l'ordre actif ou renforcé, en cas de mise en œuvre des mesures de défense opérationnelle ;
- du maintien de la forme physique du personnel ;
- des compétitions sportives et des activités récréatives ;
- de la discipline générale et de la formation continue du personnel.

(2) La Division Régionale de la Sécurité Publique comprend trois (03) Services :

- un Service du Contrôle et de l'Inspection des Unités ;
- un Service du Maintien de l'Ordre ;
- un Service des Sports et des Activités Récréatives.

Article 170.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service du Contrôle et de l'Inspection des Unités est chargé :

- des contrôles et des inspections ;
- de l'armement et des matériels de défense.

RESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

(2) Le Service du Contrôle et de l'Inspection des Unités comprend deux (02) bureaux :

- un Bureau de la Formation et de la Discipline Générale ;
- un Bureau des Inspections et des Contrôles.

Article 171.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service du Maintien de l'Ordre est chargé :

- de l'organisation des services d'ordre mettant en action plusieurs Unités de Police de la Région ;
- de la préparation, de l'organisation et de la mise en place de l'ensemble des effectifs des Forces de Police de la Région participant au maintien de l'ordre actif ou renforcé, en cas de mise en œuvre des mesures de défense opérationnelle ;
- du déploiement et du suivi des Equipes Spéciales d'Intervention Rapide.

(2) Le Service du Maintien de l'Ordre comprend deux (02) bureaux :

- un Bureau des Services d'Ordre ;
- un Bureau du Maintien de l'Ordre.

Article 172.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Sports et Activités Récréatives est chargé :

- du maintien de la forme physique des personnels ;
- des compétitions sportives et des activités récréatives.

(2) Le Service des Sports et Activités Récréatives comprend deux (02) bureaux et une Section :

- le Bureau des Sports ;
- le Bureau des Activités Récréatives ;
- la Section Musique.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

(3) Le Chef de la Section Musique a rang de Chef de Bureau de l'Administration Centrale.

SECTION III
DE LA DIVISION REGIONALE DE LA POLICE JUDICIAIRE

Article 173.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division ayant rang de Sous-Directeur de l'Administration Centrale, la Division Régionale de la Police Judiciaire est chargée :

- de rechercher et constater les infractions aux lois pénales, d'en rassembler les preuves et d'en livrer les auteurs aux Parquets ;
- de veiller à la tenue des fichiers régionaux de la criminalité et de la Carte Nationale d'Identité ;
- d'assurer des liaisons avec le Parquet Général et les Tribunaux Militaires de la Région ;
- de confectionner des synthèses criminelles.

(2) La Division Régionale de la Police Judiciaire comprend quatre (04) Services :

- un Service des Recherches et des Enquêtes Criminelles ;

- un Service des Enquêtes Economiques et Financières ;
- un Service des Commissions Rogatoires, Délégations Judiciaires, Instructions du Parquet et du Suivi des Activités BCN-INTERPOL ;
- un Service du Laboratoire de Police Scientifique, du Fichier et des Synthèses.

Article 174.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Recherches et des Enquêtes Criminelles comprend :

- une Section des Recherches ;
- une Section des Interventions ;
- une Section des Enquêtes.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

(2) Les Chefs de Section ont rang de Chef de Bureau de l'Administration Centrale.

Article 175.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Enquêtes Economiques et Financières comprend deux (02) bureaux :

- un Bureau des Enquêtes Economiques et Financières ;
- un Bureau des Etudes et des Statistiques.

Article 176.- Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service des Commissions Rogatoires, Délégations Judiciaires, Instructions du Parquet et Suivi des Activités du BCN-INTERPOL comprend deux (02) bureaux :

- un Bureau des Commissions Rogatoires, Délégations Judiciaires et Instructions du Parquet ;
- un Bureau du Suivi des Activités BCN-INTERPOL.

Article 177.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service du Laboratoire de Police Scientifique, du Fichier et des Synthèses est chargé:

- du laboratoire de police scientifique ;
- de la tenue du fichier criminel ;
- des synthèses criminelles.

(2) Le Service du Laboratoire de Police Scientifique, du Fichier et des Synthèses comprend trois (03) bureaux :

- un Bureau du Laboratoire de Police Scientifique ;
- un Bureau du Fichier ;
- un Bureau des Synthèses.

SECTION IV
DE LA DIVISION REGIONALE DE LA SANTE

Article 178.- (1) Placée sous l'autorité d'un Chef de Division, Médecin, la Division Régionale de la Santé est chargée :

- de la santé dans les Unités de Police ;
- de la coordination des activités de santé ;
- du contrôle technique des formations sanitaires.

(2) La Division Régionale de la Santé comprend deux (02) Services :

- un Service de la Santé Communautaire ;
- un Centre Médical.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LE [illegible] ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

Article 179.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service éventuellement assisté d'un Adjoint, le Service de la Santé communautaire est chargé :

- de l'éducation sanitaire ;
- du contrôle des grandes endémies ;
- de la prévention des MST/SIDA ;
- de la protection maternelle et infantile et de la vaccination.

(2) Le Service de la Santé Communautaire comprend trois (03) bureaux :

- un Bureau de l'Education Sanitaire ;
- un Bureau des Grandes Endémies et des MST/SIDA ;
- un Bureau de la Protection Maternelle et Infantile et de la Vaccination.

Article 180.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Centre éventuellement assisté d'un Adjoint ayant respectivement rang de Chef de Service et de Chef de Service-Adjoint de l'Administration Centrale, le Centre Médical assure les soins de santé aux personnels de la Sûreté Nationale, à leurs familles et au public.

(2) Le Centre Médical comprend cinq (05) bureaux :

- un Bureau de Gestion du Personnel Para-Médical ;
- un Bureau des Soins Externes ;
- un Bureau des Soins Hospitaliers ;
- un Bureau du Laboratoire ;
- un Bureau de la Pharmacie.

CHAPITRE II
DES UNITES REGIONALES DE LA DIVISION SPECIALE DE CONTROLE DES SERVICES

Article 181.- L'organisation et le fonctionnement des Unités Régionales de Contrôle des Services sont fixés par un texte particulier.

CHAPITRE III
DES SECTEURS OPERATIONNELS DE LA SURVEILLANCE DU TERRITOIRE

Article 182.- L'organisation et le fonctionnement des Secteurs Opérationnels de la Surveillance du Territoire sont fixés par un texte particulier.

CHAPITRE IV
DU GROUPEMENT MOBILE D'INTERVENTION

Article 183.- (1) Placé sous l'autorité d'un Commandant assisté de deux Adjoints ayant respectivement rang de Sous-Directeur et de Chef de Service de l'Administration Centrale, le Groupement Mobile d'Intervention est une unité d'intervention de Police implantée au Chef-lieu de la Région.

(2) Le Groupement Mobile d'Intervention est chargé :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

En temps normal :

- de renforcer l'action des autres Forces et Unités territoriales de Police pour le maintien de l'ordre préventif, la protection civile et la surveillance des frontières sur toute l'étendue de la Région ;
- des activités sportives et récréatives ;
- de la formation continue et de la discipline générale des personnels ;
- de la sécurisation, le cas échéant, des établissements scolaires et universitaires.

En temps de crise :

- d'intervenir dans le maintien de l'ordre actif ou renforcé sur réquisition du Gouverneur, seul ou conjointement avec les autres Forces civiles ou militaires.

En situation de défense opérationnelle :

- de participer aux actions de combat avec les Unités de Corps de bataille, d'assurer la protection des points sensibles, de prendre contact avec les populations en vue d'organiser la résistance intérieure.

Article 184.- (1) Le Groupement Mobile d'Intervention comprend cinq (05) Compagnies constituées chacune de quatre (04) sections :

- une Compagnie de Commandement ;
- une Compagnie d'Appui ;
- trois (03) Compagnies de Service Général.

(2) La Compagnie de Commandement comprend :

- une Section des Affaires Générales et des Transmissions ;
- une Section de l'Entretien de l'Armement et des Equipements de Maintien de l'Ordre ;
- une Section de la Formation Continue et des Activités Sportives et Récréatives ;
- une Section de Gestion du Parc Automobile.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

(3) La Compagnie d'Appui comprend :

- une Section de Maintien de l'Ordre Actif ou Renforcé ;
- une Section des Honneurs ;
- une Section des Interventions et de la Protection Civile ;
- une Section de Réserve.

(4) La Compagnie de Service Général comprend :

- une Section de Maintien de l'Ordre Préventif ;
- une Section de Protection des Points Sensibles et des Personnalités ;

- une Section d'Escorte de Fonds et de Matériels Sensibles ;
- une Section de Surveillance des Frontières de la Région.

(5) Les Commandants de Compagnie ont rang de Chef de Service Adjoint de l'Administration Centrale.

(6) Les Chefs de Section ont rang de Chef de Bureau de l'Administration Centrale.

Article 185.- (1) Une Compagnie du Groupement Mobile d'Intervention peut être éventuellement créée au niveau de chaque Chef-lieu de Département.

(2) L'organisation de la Compagnie Départementale du Groupement Mobile d'Intervention est fixée par le texte de création.

(3) Le Commandant de la Compagnie Départementale du Groupement Mobile d'Intervention a rang de Chef de Service Adjoint de l'Administration Centrale.

Article 186.- Des textes particuliers fixent les conditions de mise en mouvement des Groupements Mobiles d'Intervention.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

CHAPITRE V
DU GROUPEMENT REGIONAL DE LA VOIE PUBLIQUE ET DE LA CIRCULATION

Article 187.- Placé sous l'autorité d'un Commandant éventuellement assisté d'un adjoint ayant respectivement rang de Sous-Directeur et de Chef de Service de l'Administration Centrale, le Groupement Régional de la Voie Publique et de la circulation est chargé :

- de la tenue des entrées des agglomérations urbaines ;
- de la surveillance de la voie publique et des axes routiers ;
- de la circulation routière ;
- des constats d'accidents de la circulation ;
- des escortes.

Article 188.- (1) Le Groupement Régional de la Voie Publique et de la Circulation comprend quatre (04) Compagnies divisées en Sections :

- une Compagnie de la Circulation ;
- une Compagnie des Accidents de la Circulation ;

- une Compagnie de la Surveillance de la Voie Publique et des axes routiers ;
- une Compagnie des Escortes.

(2) La Compagnie de la Circulation comprend :

- une première Section des Entrées de l'Agglomération Urbaine ;
- une deuxième Section des Entrées de l'Agglomération Urbaine ;
- une première Section de Régulation du Trafic Urbain ;
- une deuxième Section de Régulation du Trafic Urbain ;
- une troisième Section de Régulation du Trafic Urbain ;
- une Section de Réserve.

(3) La Compagnie des Accidents de la Circulation comprend :

- une Section des Accidents Matériels ;
- une Section des Accidents Corporels et Mortels ;
- une Section de la Prévention Routière.

(4) La Compagnie de la Surveillance de la Voie Publique et des Axes Routiers comprend :

- une Section de Contrôle Routier ;
- une Section d'Intervention ;
- une Section des Patrouilles.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

(5) La Compagnie des Escortes comprend :

- une Section des Escortes Officielles ;
- une Section des Escortes Privées ;
- une Section de Gestion du Parc Motorisé.

(6) La Compagnie est placée sous l'autorité d'un Commandant ayant rang de Chef de Service de l'Administration Centrale.

(7) La Section est placée sous l'autorité d'un Chef de section ayant rang de Chef de bureau de l'Administration Centrale.

CHAPITRE VI
DU COMMISSARIAT DE SECURITE PUBLIQUE

Article 189.- (1) Le Commissariat de Sécurité Publique est implanté dans chaque agglomération urbaine comptant au moins 10.000 habitants. Au–dessus de 50.000 habitants, il peut être créé un Commissariat Central et des Commissariats d'Arrondissement.

(2) La compétence du Commissariat de Sécurité Publique s'étend au périmètre de la circonscription, tel que défini par les règlements particuliers à la Commune.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

(3) Le Commissariat de Sécurité Publique est :

- à la disposition des Chefs de Circonscription Administrative pour le maintien de l'ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques dans la ville où il est implanté, ainsi que la défense des points sensibles et des installations d'intérêt national, et de l'information en matière politique, économique et sociale ;
- placé sous la direction des magistrats du parquet pour l'exercice de la police judiciaire.

Article 190.- (1) Placé sous l'autorité d'un Commissaire de Sécurité Publique assisté de deux Adjoints et d'un Chef de Poste, le Commissariat de Sécurité Publique comprend :

- une Compagnie des Affaires Administratives, Financières, Judiciaires et Sociales ;
- une Compagnie de Maintien de l'Ordre et de la Défense ;
- un Poste de Police.

(2) Placée sous l'autorité du Premier Adjoint qui en est le Commandant, la Compagnie des Affaires Administratives, Financières, Judiciaires et Sociales est particulièrement chargée :

- des affaires administratives et financières ;
- des affaires sociales ;
- de la police administrative ;
- de la police judiciaire ;
- des contraventions, en rapport avec la municipalité et les juridictions territorialement compétentes ;

- des constats, y compris ceux relatifs aux accidents de la circulation routière ;
- du parc automobile et des autres engins du Commissariat ;
- des amendes forfaitaires.

(3) La Compagnie des Affaires Administratives, Financières, Judiciaires et Sociales comprend :

- une Section Administrative et Financière ;
- une Section Judiciaire ;
- une Section Sociale.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

(4) Placée sous l'autorité du Deuxième Adjoint qui en est le Commandant, la Compagnie du Maintien de l'Ordre et de la Défense est particulièrement chargée :

- du maintien de l'ordre et de la défense ;
- de la protection des hautes personnalités et des points sensibles ;
- des escortes et de la surveillance de la voie publique dans les localités autres que les sièges des Délégations Régionales de la Sûreté Nationale ;
- de la surveillance des lieux publics et des centres commerciaux ;
- de la gestion et de la coordination, le cas échéant, des activités des Equipes Spéciales d'Intervention Rapide ;
- de la sécurisation, le cas échéant, des établissements scolaires et universitaires ;
- de la formation continue et de la discipline générale des personnels.

(5) La Compagnie du Maintien de l'Ordre et de la Défense comprend :

- une Section Discipline ;
- une Section de Maintien de l'Ordre et de la Défense ;
- une Section de Protection des Personnalités et des Points Sensibles ;
- une Section de Surveillance de la Voie Publique dans les agglomérations autres que les sièges des Délégations Régionales de la Sûreté Nationale ;
- une Section de la Formation, des Activités Sportives et Récréatives.

(6) Le Chef de Poste de Police est particulièrement chargé de :

- la répartition du travail au poste de Police ;
- la surveillance, le contrôle et la sécurité des gardés à vue ;
- la surveillance des locaux du service ;
- la tenue du registre de la main courante ;
- l'accueil du public ;
- la propreté des locaux ;
- la garde et la restitution des dépôts.

(7) Le Commissaire de Sécurité Publique et ses Adjoints ont respectivement rang de Chef de Service et d'Adjoint au Chef de Service de l'Administration Centrale.

(8) Les Chefs de Section et le Chef de Poste ont rang de Chef de Bureau.

Article 191.- (1) Placé sous l'autorité d'un Commissaire Central ayant rang de Sous-Directeur de l'Administration Centrale, le Commissariat Central assure la coordination, l'animation et le commandement des Commissariats d'Arrondissement implantés dans la même agglomération.

(2) Un Commissariat Central regroupe au moins deux Commissariats d'Arrondissements.

(3) Le Commissaire Central est assisté d'un Adjoint chargé de la formation et de la discipline et de quatre (04) Chefs de Service, Commandants de Groupement, ayant tous rang de Chef de Service de l'Administration Centrale.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SERVICE DU FICHIER
COPIE CERTIFIEE CONFORME

Article 192.- Le Commissariat Central comprend :

- un Groupement de Service ;
- un Groupement de Sécurité ;
- un Groupement des Affaires Judiciaires et Sociales ;
- un Groupement des Lieux Publics ;
- un Poste de Police.

Article 193.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Groupement de Service est chargé :

- des affaires administratives ;

- du magasin d'armes et d'habillement ;
- du parc automobile.

(2) Le Groupement de Service comprend deux (02) Compagnies :

- une Compagnie des Services Administratifs ayant quatre (04) Sections ;
- une Compagnie de Matériels, Parc Automobiles et Autres Engins ayant deux (02) Sections.

(3) La Compagnie des Services Administratifs comprend :

- une Section des Affaires Générales ;
- une Section de la Discipline ;
- une Section des Transmissions ;
- une Section de la Formation Continue et des Activités Sportives et Récréatives.

(4) La Compagnie de Matériels, du Parc Automobile et Autres Engins comprend :

- une Section de Matériels ;
- une Section de Gestion du Parc Automobile.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

Article 194.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Groupement de Sécurité est chargé :

- du maintien de l'ordre ;
- de la protection des hautes personnalités et des points sensibles ;
- de la gestion et de la coordination, le cas échéant, des activités des Equipes Spéciales d'Intervention Rapide.

(2) Le Groupement de Sécurité comprend deux (02) Compagnies :

- une Compagnie de la Garde Statique ayant six (06) Sections ;
- une Compagnie d'Intervention (maintien de l'ordre) ayant six (06) Sections.

(3) La Compagnie de la Garde Statique comprend :

- une première Section des Points Sensibles ;

- une deuxième Section des Points Sensibles ;
- une première Section de Protection des Personnalités ;
- une deuxième Section de Protection des Personnalités ;
- une première Section de Sécurisation des Etablissements Financiers ;
- une deuxième Section de Sécurisation des Etablissements Financiers.

(4) La Compagnie d'Intervention comprend :

- une première Section de Maintien de l'Ordre Préventif ;
- une deuxième Section de Maintien de l'Ordre Préventif ;
- une première Section de Maintien de l'Ordre Actif ou Renforcé ;
- une deuxième Section de Maintien de l'Ordre Actif ou Renforcé ;
- une première Section d'Intervention ;
- une deuxième Section d'Intervention.

Article 195.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Groupement des Affaires Judiciaires et Sociales est chargé :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

- des affaires judiciaires ;
- des contraventions, en rapport avec la municipalité et les juridictions territorialement compétentes ;
- des affaires sociales.

(2) Le Groupement des Affaires Judiciaires et Sociales comprend deux (02) Compagnies :

- une Compagnie des Affaires Judiciaires ayant trois (03) Sections ;
- une Compagnie des Affaires Sociales ayant (02) Sections.

(3) La Compagnie des Affaires Judiciaires comprend :

- une Section des Enquêtes Préliminaires ;
- une Section des Enquêtes de Flagrance ;
- une Section des Commissions Rogatoires et Autres Délégations Judiciaires.

(4) La Compagnie des Affaires Sociales comprend :

- une Section de Protection de la Famille ;
- une Section de Protection des Personnes Vulnérables.

Article 196.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Service, le Groupement des Lieux Publics est chargé :

- de la surveillance des places publiques ;
- de la tenue des lieux des manifestations publiques ;
- de la tenue des centres commerciaux ;
- de la tenue des gares routières.

(2) Le Groupement des Lieux Publics comprend deux (02) Compagnies :

- une Compagnie des Places Publiques ;
- une Compagnie des Lieux de Manifestations Publiques.

(3) La Compagnie des Places Publiques comprend :

- une Section de Surveillance des Marchés ;
- une Section de Surveillance des Gares Routières ;
- une Section de Surveillance des Grandes Surfaces.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

(4) La Compagnie des Lieux de Manifestations Publiques comprend :

- une Section des Honneurs ;
- une Section de Surveillance des Lieux de Divertissement ;
- une Section de Réserve.

Article 197.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Poste, le Poste de Police du Commissariat Central est chargé de :

- la répartition du travail au poste de police ;
- la surveillance, le contrôle et la sécurité des gardés à vue ;
- la surveillance des locaux du service ;
- la tenue du registre de la main courante ;
- l'accueil du public ;
- la réception et la filtration des usagers du service ;
- la propreté des locaux ;
- la garde et la restitution des dépôts, sous le contrôle du Chef d'Unité.

(2) Le Chef de Poste et les Commandants de Compagnie ont rang de Chef de Service-Adjoint de l'Administration Centrale. Les Chefs de Section ont rang de Chef de Bureau.

Article 198.- (1) Placé sous l'autorité d'un Commissaire d'Arrondissement assisté de deux (02) Adjoints, Commandants de Compagnie, le Commissariat d'Arrondissement comprend le Poste de Police et deux (02) bureaux constitués en deux (02) Compagnies ayant chacune deux (02) Sections. L'organisation et les attributions du Poste de Police et des Compagnies sont identiques à celles des mêmes structures du Commissariat de Sécurité Publique.

(2) Le Commissaire d'Arrondissement et ses Adjoints ont respectivement rang de Chef de Service et d'Adjoint au Chef de Service de l'Administration Centrale.

(3) Le Chef de Poste a rang de Chef de Bureau.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

CHAPITRE VII
DU COMMISSARIAT DE LA POLICE SPECIALE DES CHEMINS DE FER

Article 199.- (1) Implanté dans les gares importantes, le Commissariat de la Police Spéciale des Chemins de Fer est chargé sur le domaine ferroviaire :

- du renseignement ;
- du maintien de l'ordre ;
- de l'exercice de la Police Judiciaire ;
- de la protection des points sensibles et des installations d'intérêt national ;
- du constat des accidents survenus sur la voie ferrée ;
- de la formation continue et de la discipline générale des personnels ;
- des activités récréatives.

(2) Le Commissariat de la Police Spéciale des Chemins de Fer comprend deux (02) bureaux constitués en deux (02) Compagnies :

- une Compagnie de Renseignements Généraux et des Affaires Administratives et Judiciaires ayant trois (03) Sections ;
- une Compagnie du Maintien de l'Ordre ;
- un ou plusieurs Postes de Police.

Article 200.- (1) Le Commissaire de la Police Spéciale des Chemins de Fer, qui a rang de Chef de Service de l'Administration Centrale, est assisté de deux (02) Adjoints ayant rang de Chef de Service-Adjoint, et d'un ou plusieurs Chefs de Poste de Police, ayant rang de Chef de Bureau.

(2) Placée sous l'autorité du Premier Adjoint qui en est le Commandant, la Compagnie des Renseignements Généraux et des Affaires Administratives et Judiciaires est particulièrement chargée :

- du renseignement ;
- des affaires administratives, financières et judiciaires ;
- du magasin d'armes et d'habillement ;
- des contraventions, en rapport avec la Municipalité et les Juridictions territorialement compétentes ;
- des constats, y compris ceux des accidents de la circulation survenus sur la voie ferrée.

(3) Placée sous l'autorité du Deuxième Adjoint qui en est le Commandant, la Compagnie du Maintien de l'Ordre est particulièrement chargée :

- de la protection des points sensibles ;
- du maintien de l'ordre sur les emprises des Chemins de Fer ;
- de la protection des points sensibles et des installations ferroviaires ;
- de la formation des personnels et de la discipline ;
- des activités sportives et récréatives.

(4) Les attributions des Postes de Police sont les mêmes que celles des Postes de Police des Commissariats de Sécurité Publique.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

CHAPITRE VIII
DU COMMISSARIAT SPECIAL

Article 201.- (1) Le Commissariat Spécial est implanté au Chef-lieu de Département et, éventuellement d'Arrondissement.

(2) En raison de l'importance démographique ou stratégique de certaines localités, les Commissariats Centraux au Renseignements Généraux regroupant au moins deux (02) Commissariats d'Arrondissements, peuvent être créés.

(3) Le Commissariat Spécial est placé pour emploi, à la disposition du Préfet, et le cas échéant, du Sous-Préfet. Sa compétence s'étend à la circonscription administrative de l'autorité dont il relève.

(4) Le Commissariat Spécial collabore étroitement avec les autres Services de Police et les Commandements Militaires ou de Gendarmerie.

Article 202.- Placé sous l'autorité d'un Commissaire Spécial, le Commissariat Spécial est chargé :

- de rechercher, recueillir et exploiter les renseignements d'ordre politique, économique et social ;
- d'informer de tout fait digne d'intérêt, l'autorité administrative de sa circonscription de compétence, le Délégué Régional ou le Chef de Corps de la Sûreté Nationale ;
- de suivre l'évolution de l'opinion publique ;
- d'assurer l'exécution des enquêtes administratives ;
- de suivre le moral et l'état d'esprit des fonctionnaires et Agents de l'Etat, personnels des Entreprises Publiques et Parapubliques ;
- de la formation et de la discipline générale ;
- des activités sportives et récréatives.

Article 203.- (1) Les Commissariats Spéciaux de Départements et d'Arrondissements comprennent :

- une Section de l'Information et de l'Opinion Publique ;
- une Section Enquêtes et de la Recherche ;
- une Section du Fichier ;
- une Section de la Police des Jeux et des Mœurs ;
- une Brigade du Suivi des Manifestations.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

Article 204.- (1) Les Commissaires Spéciaux Départementaux sont assistés de deux (02) Adjoints.

(2) Les Commissaires Spéciaux d'Arrondissement ont chacun un (01) Adjoint.

Article 205.- (1) Les Commissaires Centraux aux Renseignements Généraux ont rang de Sous-Directeur. Leurs Adjoints ainsi que les Commissaires Spéciaux d'Arrondissement ont rang de Chef de Service.

(2) Les Commissaires Spéciaux Départementaux et leurs Adjoints ont respectivement rang de Chef de Service et Adjoint au Chef de Service de l'Administration Centrale.

(3) Les autres Commissaires Spéciaux d'Arrondissement ont rang d'Adjoint au Chef de Service.

(4) Les Chefs de Section des Commissariats Spéciaux départementaux et d'Arrondissement ont rang de Chef de Bureau.

CHAPITRE IX
DU COMMISSARIAT A L'EMI-IMMIGRATION

Article 206.- (1) Implanté au Chef-lieu de Région, le Commissariat à L'Emi-Immigration est chargé :

- de veiller à l'application des lois et règlements relatifs aux conditions d'entrée, de séjour et de sortie du territoire national ;
- de délivrer les passeports ou tout autre document en tenant lieu, et des visas, après accord du Délégué Général à la Sûreté Nationale ;
- de rechercher et de constater les infractions en matière d'Emi-Immigration ;
- de suivre l'activité des Postes Emi-Immigration.

(2) Le Commissariat à L'Emi-Immigration comprend :

- une Section des Passeports et Visas ;
- une Section de Contrôle des Immigrés, des Reconduites à la Frontière et des Expulsions ;
- une Section de l'Identification ;
- une Section du Fichier et de l'Armement.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

(3) Le Commissaire à l'Immigration a rang de Chef de Service de l'Administration Centrale. Il est assisté d'un Adjoint ayant rang d'Adjoint au Chef de Service.

(4) Les Chefs de Section ont rang de Chef de Bureau.

CHAPITRE X
DU COMMISSARIAT AU PORT OU A L'AEROPORT

Article 207.- Implanté sur le territoire national, aux débouchés des voies maritimes, fluviales, terrestres et aériennes, le Commissariat au Port ou à l'Aéroport est chargé :

- de veiller à l'application des lois et règlements relatifs aux conditions d'entrée et de sortie du territoire national ;
- de délivrer les visas d'entrée et de procéder au refoulement ;
- de rechercher et de constater les infractions commises en la matière ;

- de lutter contre les trafics divers ;
- de rechercher et d'exploiter le renseignement ;
- de lutter contre les atteintes à la Sûreté de l'Etat ;
- de lutter contre les atteintes à la sûreté aéroportuaire ou à la sécurité des installations portuaires ;
- de diligenter les enquêtes administratives et judiciaires relevant de sa compétence.

Article 208.- (1) Placé sous l'autorité d'un Commissaire assisté de trois (03) Adjoints, le Commissariat au Port ou à l'Aéroport comprend trois (03) Compagnies :

- une Compagnie d'Emi-Immigration ;
- une Compagnie des Enquêtes ;
- une Compagnie des Renseignements, du Fichier et de l'Armement.

(2) Placée sous l'autorité du Premier Adjoint au Commissaire qui en est le Commandant, la Compagnie d'Emi-Immigration et des Affaires Administratives comprend trois (03) Sections :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

- une Section d'Emi-Immigration ;
- une Section des Visas et des Refoulements ;
- une Section des Affaires Administratives.

(3) Placée sous l'autorité du Deuxième Adjoint au Commissaire qui en est le Commandant, la Compagnie des Enquêtes comprend deux (02) Sections :

- une Section des Enquêtes en matière d'Emi- Immigration ;
- une Section des Enquêtes Administratives et Judiciaires et de Lutte contre les Trafics Divers.

(4) Placée sous l'autorité du Troisième Adjoint au Commissaire qui en est le Commandant, la Compagnie des Renseignements et du Fichier comprend trois (03) Sections :

- une Section des Renseignements ;
- une Section de Lutte contre les Atteintes à la Sûreté de l'Etat et de Contrôle de la Librairie Etrangère ;
- une Section du Fichier et de l'Armement.

Article 209.- (1) Le Commissariat au Port ou à l'Aéroport relève de l'autorité du Délégué Régional de la Sûreté Nationale.

(2) Le Commissaire au Port ou à l'Aéroport, les Adjoints et les Chefs de Sections ont respectivement rang de Chef de Service, Adjoint au Chef de service et Chef de Bureau de l'Administration Centrale.

CHAPITRE XI
DU POSTE-FRONTIERE DE LA SURETE NATIONALE

Article 210.- (1) Implanté dans les zones frontalières, le Poste Frontière de la Sûreté Nationale assure les mêmes missions que celles dévolues au Commissariat à l'Emi-Immigration.

(2) Placé sous l'autorité d'un Chef de Poste-Frontière ayant rang d'Adjoint au Chef de Service de l'Administration Centrale, il relève du Commissaire à l'Emi-Immigration basé au Chef-lieu de Région.

CHAPITRE XII
DES ANTENNES DE LA SURVEILLANCE DU TERRITOIRE

Article 211.- L'organisation et le fonctionnement des Antennes de la Surveillance du Territoire sont fixés par un texte particulier.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL
SERVICE DU [illegible] ET REGLEMENTAIRE
COPIE CERTIFIEE CONFORME

CHAPITRE XIII
DU POSTE DE SECURITE PUBLIQUE

Article 212.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de Poste ayant rang de Chef de Bureau de l'Administration Centrale, le Poste de Sécurité Publique assure la sécurité de proximité :

- dans une agglomération urbaine ou semi-urbaine ne nécessitant pas la création d'un Commissariat de Sécurité Publique ;
- dans un quartier ou groupe de quartiers urbains relevant de la compétence territoriale d'un Commissariat de Sécurité Publique.

(2) Le Chef de Poste de Sécurité Publique relève de l'autorité du Commissaire de Sécurité Publique basé au Chef-lieu de la circonscription.

CHAPITRE XIV
DU POSTE EMI-IMMIGRATION

Article 213.- (1) Placé sous l'autorité d'un Chef de poste ayant rang de Chef de bureau de l'Administration Centrale, le Poste Emi-Immigration assure les missions de police des frontières dans les localités autres que les Chefs-Lieux de Régions et les zones frontalières, ayant un important flux migratoire et qui ne nécessitent pas la création d'un Poste-Frontière.

(2) Le Chef de Poste Emi-Immigration relève de l'autorité du Commissaire à l'Emi-Immigration territorialement compétent.

TITRE VII
DES DISPOSITIONS FINALES

Article 214. Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-

YAOUNDE, le 19 NOV 2012

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Paul BIYA